

ANNALES DE BOURGOGNE

TOME XXII. — ANNÉE 1950.

LE VIN A DIJON
DE 1430 A 1560
RAVITAILLEMENT ET COMMERCE ¹

LÉ vin qui aux xv^e et xvi^e s. entraît dans Dijon provenait d'abord des vignes du terroir, de cette banlieue en partie couverte de ceps que cultivaient les vigneronns de Dijon même et ceux d'une demi-douzaine de villages. Mais le ravitaillement de la ville utilisait en outre l'apport d'une aire vinicole singulièrement plus vaste. D'autre part le commerce du vin ne se bornait point à fournir à la consommation de la ville : il exportait tous les ans un certain surplus de vin produit sur place ou importé. Les deux parties de l'étude qu'on va lire évoqueront donc à la fois deux aspects, complémentaires, mais toujours reconnaissables : un aspect proprement local et en même temps un aspect plus large, interrégional ou même international. Dijon était à l'époque que nous considérons une ville de petits artisans et de bourgeoisie qui tendait encore à parer elle-même le mieux possible à ses besoins. Mais elle était aussi ville de commerce, et avait depuis longtemps dépassé le stade de l'économie fermée.

I. — ENTRÉE DU VIN DIJONNAIS
ET IMPORTATION DU VIN ÉTRANGER

Le premier élément du commerce du vin à Dijon était évidemment assuré par la production locale, par les vins de la banlieue que défi-

1. Le présent article est extrait d'un travail d'ensemble dont la 1^{re} partie est consacrée à l'étude du vignoble dijonnais et une autre à l'exploitation de ce vignoble ainsi qu'à son régime agraire, aux possédants et aux travailleurs. Plus d'une indication sommairement rappelée ici s'éclaireront lorsque les chapitres inédits de ce travail auront pu être publiés. — Rappelons au début de cet article que la *queue* de vin de Bourgogne est habituellement tenue comme équivalant à 456 litres, soit à deux *muïds* (ou poinçons ou tonneaux ou pièces) de 228 l., le *muïd* valant lui-même deux *feuillettes* (ou *fillettes*) de 114 l., la *feuillette* valant à son tour deux *quarteaux* de 57 l. La *pinte* mesurait un peu plus d'un l. et demi et le *setier* valait ordinairement huit pintes. V. au sujet de ces mesures J. GARNIER, dans LAVALLE, *Hist. et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or*. Paris, Dijon et Gray, 1855, in-8°.

nissait clairement au milieu de tous les autres leur nom usuel de « vins de Dijon ». Gardons-nous de croire cependant que tout le raisin récolté dans cette zone immédiatement suburbaine alimentait le marché. Il faut d'abord faire une part à la consommation des villages et ne pas oublier ensuite que la propriété foraine se réservait l'utilisation de ses produits¹. Mais il ne semble pas que les quantités représentées par ces deux prélèvements aient été considérables² et ce doit être avec une approximation suffisante que l'on peut identifier la production de la banlieue et la quantité de vin local utilisée par Dijon pour sa consommation ou son commerce.

Nous avons tenté ailleurs³ de définir le vignoble dijonnais ; mais, faute de renseignements suffisants, nous n'avons pu chiffrer ses états successifs au point de vue de la superficie et nous avons dû nous contenter d'en dessiner l'évolution, décelant ainsi, pour le siècle qui s'écoula entre 1450 et 1560, une légère régression. Le manque de précision de nos sources a pesé encore plus lourdement lorsque nous avons voulu déterminer la production de ce vignoble, n'en connaissant ni la surface ni la productivité. L'état actuel de notre documentation nous permet cependant de tenir pour à peu près certain que durant cette période, parallèlement à la régression des vignes, se produisit un déclin de la production du vin⁴.

Il s'agit d'ailleurs là d'un déclin assez lent et dont les conséquences ne sont perceptibles que pour de longues étendues d'années⁵. Ce phénomène amorçait en plein xv^e s. un mouvement qui devait s'accroître au xvii^e et caractérisa le xviii^e ; mais il put passer inaperçu des contemporains, masqué qu'il se trouva par les variations annuelles, toujours notables en viticulture. Ces variations annuelles étaient, en effet, beaucoup plus sensibles que la variation séculaire que nous venons de rappeler : elles allaient du simple au triple ou au quadruple et une oscillation perpétuelle entre des minima et des maxima très éloignés caractérise la fin du xv^e s. et la première moitié du xvi^e s.⁶

1. Arch. de Dijon, K 190, Cahiers de l'entrage « par raisins ». — Les références par cotes qu'on trouvera dans notre étude concernent — sauf indication contraire — les Archives communales de Dijon.

2. La production foraine paraît plafonner vers une centaine de queues seulement (K 190 : 99 queues en 1488, 91 queues en 1490, etc.). Rappelons une fois pour toutes que la queue dijonnaise valait 456 litres actuels.

3. Chap. I du travail indiqué à la page précédente.

4. Nous avons fondé nos conclusions sur l'évolution de la surface et de la production du vignoble dijonnais aux xv^e et xvi^e s. sur l'étude du nombre annuel des bans de vendanges. Indiquons les moyennes obtenues : 13 bans avant 1450, 12,80 de 1450 à 1480, 11,53 de 1480 à 1530.

5. La moyenne du nombre des bans de 1480 à 1530 représente les 9 dixièmes de celle du nombre des bans de 1450 à 1480.

6. Quelques minima : 1481 (5 bans) ; 1491, 1512, 1528, 1530 (7 bans). — Quelques maxima : 1457 (19 bans) ; 1483 (20 bans) ; 1499 (21 bans). — Comparer notamment

Aussi fallait-il compléter plus ou moins, bon an mal an, les ressources locales par l'importation. Dans le détail de la chronologie, production et importation, ces deux sources du commerce dijonnais du vin, unissent généralement leur histoire, l'une s'élevant lorsque l'autre faiblit. Notons du reste que la croissance progressive de l'importation doit s'expliquer par d'autres causes encore que l'insuffisance chronique des récoltes dijonnaises, par des causes locales comme le développement de la consommation lié à celui du peuplement urbain après 1420¹ ou comme la reprise de l'exportation consécutive à la fin des troubles au milieu du xv^e s., et par des causes étrangères à l'histoire propre de Dijon et même de la Bourgogne comme nous le constaterons bientôt² : lorsque les marchands de vin de Dijon, qui ne se contentaient pas de ravitailler leur ville, vendaient au loin, cette partie de leur activité était évidemment gouvernée par des conditions dépassant largement le cadre local.

1. — L'institution de l'entrage

A la fin du xiv^e s., l'entrée du vin se trouvait à Dijon assez sévèrement réglementée : seuls les vins de la banlieue et ceux issus de vignobles plus ou moins lointains appartenant à des habitants de la ville pouvaient pénétrer en franchise dans l'enceinte. Tout vin d'autre origine devait, pour franchir les portes, obtenir une « licence » du maire³. Ce système paperassier et compliqué ne semble pas révéler une importation considérable. Or, dans les dernières années du siècle, l'administration municipale accentuait encore la sévérité de ces dispositions, décidant d'interdire toute importation « étrangère ». Sans doute cette mesure ne représente-t-elle d'abord qu'un acte de représaille provoqué par une initiative de la ville de Beaune dont nous ignorons le caractère : en 1393, en effet, nous voyons la Chambre dijonnaise se résoudre à refuser toute « licence à ceulx de Beaune de vendre ny amener aucun vins dudit Beaune à Dijon »⁴. Mais les effets de ce premier essai de protectionnisme communal durent paraître

1481 et 1483, années pour lesquelles nous possédons des renseignements narratifs. Pour 1481 : B 165, f^o 79 (« Stérilité et povreté ») ; — pour 1483 : K 168 (« Grant habondance »).

1. Sans chercher ici à préciser cette augmentation de la population dijonnaise, rappelons que certains historiens n'hésitent pas à dire qu'elle reporta à 13.000 hab. en 1470 un peuplement tombé vers 1420 à 4 ou 5.000. La consommation annuelle en vin serait passée de 280 à 1.100 queues.

2. Voir par ex. ce qui se passa entre 1420 et 1428. Ci-dessous, p. suivante.

3. K 206 (délibération de 1393). — La plupart de nos renseignements sur l'importation avant 1428 sont tirés de cette liasse. Il s'agit de copies d'extraits des registres de délibérations, copies datant du xvii^e s.

4. *Id.*, *ibid.*

favorables aux intérêts dijonnais, puisqu'en 1402 nous assistons à une généralisation des dispositions de 1393 : cette fois « deffenses sont faites à toutes personnes d'amener vin à Dijon provenant hors la banlieue sinon du cru des habitants dudit Dijon à peine de perdre le vin et être appliqué à la ville »¹.

Ce régime sévère se prolongea pendant tout le début du xv^e s. En 1420 seulement un essai d'atténuation fut tenté. S'il restait interdit aux étrangers « d'amener, deschargier et vendre en détail » leurs vins dans la ville et dans les faubourgs, les habitants, tout en conservant leur droit d'importer librement le vin de « leur creu », acquéraient la possibilité d'acheter du « vin étranger » dans une superficie de « trois lieues à la ronde de Dijon »². Cette mesure paraît avoir été assez strictement appliquée, car nous voyons, le 1^{er} juillet de cette même année 1420, la mairie refuser à un particulier de « mettre dans la ville certaine quantité de vin estant à Morrey » bien qu'il ait obtenu des lettres closes de « Monseigneur le Duc »³ : Morey n'était éloigné de Dijon que d'un peu plus de trois lieues.

Dès septembre 1420 se produisit une nouvelle modération de « l'ordonnance concernant l'entrée des vins estrangiers en la ville » : les habitants obtenaient le droit d'« aller querre et achepter vins hors de la ville partout où bon leur semblera et les mettre en la dite ville et ses fauxbourgs » sous condition que ce fût uniquement pour « leur despense » et qu'ils ne le vendent « en gros ny en détail soit en hostelleries ou autrement ». En même temps, un contrôle de cette importation était organisé ; « en amenant », les habitants devaient faire « inventaires d'où ils venoient »⁴.

Cette modération ne fut d'ailleurs que momentanée et doit sans doute être mise en rapport avec une crise aiguë des récoltes qui caractérisa ces quelques années⁵. En effet, dès la fin de l'hiver suivant, en février 1421, la Chambre de ville revenait à une interdiction totale de l'importation : seuls seraient admis à entrer les vins « creus en la banlieue de Dijon et es héritaiges des habitants dudit lieu », et cela, sous peine pour « ceux qui [feraient] le contraire de perdre le vin et d'estre amendables arbitrairement envers la ville »⁶. Cette rigueur nous apparaît d'ailleurs comme la survivance de règles très anciennes dont nous trouvons le fondement dans l'état de choses

1. *Id.*, extrait du « Vendredi après la Saint-Luc 1402 ».

2. *Id.*, extrait du 15 avril 1420.

3. *Id.*, extrait du 1^{er} juillet 1420.

4. *Id.*, extrait de septembre 1420.

5. Voir C. MONGET, *La Chartreuse de Dijon*, t. III : tableaux des prix des denrées. Une pointe est dessinée par tous les prix à cette époque. V. G 251 : ordonnance interdisant l'exportation des produits alimentaires (sauf le vin) et taxant les prix (janv. 1421, n. st.).

6. K 206, extrait de février 1420 (1421 n. st.).

du XIII^e s.¹ A cette époque sans doute, la consommation et l'exportation du vin étaient telles à Dijon qu'elles autorisaient une alimentation restreinte à la production locale et à celles des vignes possédées par les habitants. Au début du XV^e s. au contraire, cette limitation n'était plus qu'un privilège du passé que la municipalité, sans doute à la faveur des troubles de l'époque et fort probablement parce que ses membres y avaient un intérêt direct², s'efforçait de conserver aux possesseurs de vignes de façon à maintenir les prix du vin à un taux élevé. Nous n'avons cependant relevé à ce sujet nulle plainte des Dijonnais non-possédants. Il n'est pas douteux que la réglementation communale gênait fâcheusement la consommation du « peuple qui ne [faisait] pas de vignes ». Pourtant ce sont surtout des « étrangers » à qui la ville voulait interdire son marché qui semblent élever des protestations³. En 1421, nous voyons les habitants de Talant, châtellenie suburbaine, mais indépendante du finage dijonnais, engager un procès avec la mairie au sujet de l'ordonnance qui leur interdisait, en tant qu'étrangers, de « boter » leurs vins en la ville⁴.

Mais Dijon allait être obligé d'abaisser ses barrières. Les « étrangers » surent sans doute s'unir et s'assurer l'appui des puissances supérieures. Dès 1421, à la suite de négociations que nous saisissons mal, le duc Philippe le Bon, dans l'intérêt du commerce général de son duché, engageait contre Dijon un procès au Parlement de Paris au sujet de « ladite ordonnance »⁵. Nous ne connaissons ni les péripéties ni l'issue exacte de ce procès ; mais il est probable que le duc obtint gain de cause, car en 1428, lorsqu'il accorda à la ville un droit sur les vins importés, cette importation fut envisagée par lui sans restriction aucune⁶. Ainsi donc, entre 1421 et 1428 et, semble-t-il, sous la pression des producteurs de vin bourguignons qui réclamaient l'ouverture du marché dijonnais, la liberté de l'importation fut ins-taurée à Dijon.

Il est vrai que, par les lettres datées le 29 juillet 1428, de Leyde

1. C 5, 23 mars 1313 (n. st.). Cité et publié par M. CHAUME, *Hist. d'une banlieue*, I. Pièces justificatives, n° 1, témoignage de Materot d'Ahuy : « Item dit qu'il hai vehu et sahu por l'espace de XL anz de plus que il et li autres honmes de la ville d'Ahut hont amené et encore amènent à leur volonté à Dijon en celiers et deffurs lor vins de lors vignes d'Ahut por vendre à Dijon à taverne ou en gros ensinc com il vuillent ; et s'il ne estoient de la banlieu il ne le porroient faire, quar cilz de Dijon ne lou sofferoient pas » (Débats avec l'abbaye de Saint-Etienne. Enquête sur les droits de justice prétendus par la Mairie de Dijon sur Ahuy).

2. Les bourgeois de la Chambre de ville dominaient alors la culture de la vigne. Cf. J. GARNIER, *La culture de la vigne... à Dijon*, Dijon, Jobard, s.d., 21 p. (p. 7).

3. G 248, texte de décembre 1446. Mais les nécessités intérieures n'ont pas évolué.

4. K 200, 8 juillet 1421.

5. K 200, 14 juillet 1421.

6. K 157, 12 octobre 1438. Texte du second octroi reproduisant les termes du premier, celui de 1428 : « Pour chacune quehue de vin qui sera amenée et deschargée en ladite ville de Dijon et es faubourgs d'icelle par quelconque personne que ce soit... ».

en Hollande, la mairie recevait, compensation substantielle, permission de lever, « pour commencer et continuer le pavement » de la ville, un certain nombre d'aides, parmi lesquelles l'« entrage » du vin : sur chaque queue amenée et déchargée en la ville, exceptés les vins du duc et ceux que les habitants y feraient amener « de leur creu et héritage seulement », elle pouvait prélever une taxe de vingt sols tournois et, en cas de refus, confisquer la totalité du vin¹. La municipalité abandonnait ainsi la défense du vin de la banlieue pour protéger uniquement celui des habitants. Mais, grâce à elle, ceux-ci obtenaient un sérieux privilège qui, sans regagner le terrain perdu les années précédentes, leur permettait cependant de lutter avec avantage contre la concurrence des vins étrangers, puisqu'il les exemptait d'une charge atteignant en moyenne le dixième du prix de vente².

A partir de 1428 et jusqu'à la limite chronologique de notre étude, l'importation du vin à Dijon se trouva étroitement déterminée par cette institution nouvelle. En effet, octroi originairement concédé à titre temporaire par le pouvoir ducal, elle put, par le jeu des renouvellements et des prolongations, durer presque sans discontinuité jusqu'aux guerres civiles du XVI^e s. On ne compte en tout que deux interruptions réelles, l'une de 1448 à 1454, l'autre de 1460 à 1463. De 1520 à 1526, une série de difficultés et d'incertitudes devaient gêner l'application du régime sans en rompre la continuité³.

1. *Id.*, *ibid.*

2. Prix moyen de la queue vingt ans plus tard : de 7 à 14 fr. Avril 1450 : 7 fr. (B 158, f^o 66 v^o). Juin 1451 : 12 fr. (B 159, f^o 39). Nov. 1451 : 10 fr. (B 159, f^o 59). Mars 1453 : 8 fr. (B 160, f^o 32). Mai 1454 : 8 fr. (B 160, f^o 71 v^o). Sept. 1454 : 12 fr. (B 160, f^o 93). Oct. 1454 : 10 fr. (B 160, f^o 95). Fév. 1455 : 12 fr. (B 160, f^o 101 v^o). Oct. 1455 : 12 fr. (B 160, f^o 131). Avril 1456 : 14 fr. (B 160, f^o 153 v^o). Mars 1461 : 12 fr. (B 161, f^o 120). Sept. 1464 : 8 fr. (I 148). Sept. 1471 : 8 fr. (I 148). — Il s'agit de vins de qualités voisines, dont on peut comparer les prix : vins honorables offerts par la mairie à des personnalités.

3. Liasse K 157. Nous reconstituons ici d'après cette liasse la liste des octrois de 1428 à 1560. 1^o Leyde, 29 juillet 1428 : Lettres patentes de Philippe le Bon données pour 10 ans à partir de la publication. — 2^o Bruxelles, 1^{er} octobre 1438 : Lettres pat. de Philippe le Bon (pour 10 ans à partir de l'expiration du précédent). — 3^o Lille, 12 janv. 1453 (1454) : Lettres pat. de Ph. le Bon (pour 20 ans à dater de la publication). — Le 27 août 1460, aux États du Duché, la ville de Dijon renonce à l'entrage afin de décider les gens d'église et les nobles à accepter le remplacement de plusieurs impôts sur les denrées par un seul impôt sur le sel. — 4^o Octroi. Date inconnue, mais mention de la publication de cet octroi, effectuée le 28 sept. 1463. Nous n'en connaissons pas non plus la durée ; mais, comme sans autre texte la perception se poursuivit jusqu'en 1477, elle était sans doute de 20 ans. — 5^o Thérrouanne, 24 août 1477 : Lettres patentes de Louis XI : « octroy perpétuel ». Ent. au bailliage : 24 déc. 1477. — 6^o Laval, 14 oct. 1491 : Lettres patentes de Charles VIII (pour 10 ans). Ent. au bailliage : 17 nov. 1491. — 7^o Saint-Germain-en-Laye, 15 janv. 1492 (1493) : Lettres pat. de Charles VIII (confirmation des précédentes). Pas d'entérinement par le bailliage. — 8^o Crépy-en-Valois, 6 juin 1498 : Lettres pat. de Louis XII. Prolongation pour 6 années commençant au jour de l'expiration des 10 ans prévus. Pas d'entérinement par le bailliage. — 9^o Dijon, 11 janv. 1504 (1505) : Lettres pat. de Louis XII (pour faire procéder à l'entérinement des précédentes et sans doute prolonger l'entrage jusqu'en 1510, comme cela est suggéré au début des lettres suivantes). Ent. par le bailliage, 13 janv. 1504 (1505). — 10^o Blois,

2. — *Comment fonctionnait l'entree*

Quant à l'application des règles édictées, tous les octrois précisaient que la mairie possédait pleine liberté pour la diriger à sa guise. Elle pouvait, en effet, commettre « receveur et contrôleur tels que bons lui (semblaient) »¹. Il apparaît toutefois que pendant la durée des deux premières concessions, c'est-à-dire de 1428 à 1448, l'administration municipale se trouva contrôlée par des « commissaires ducaux sur le fait du pavement », que nous voyons à diverses reprises intervenir en dernier ressort dans la réglementation de détail². Mais avec le troisième octroi, en 1454, ces commissaires disparurent et la mairie fut désormais seule à régir l'institution.

Pour cette tâche elle employa alternativement deux procédés : la régie directe ou la ferme. Chaque année une délibération municipale optait pour l'une ou pour l'autre, sans que l'on puisse toujours déterminer les raisons de son choix. Il semble que la ferme constituait une solution de facilité, mais que la régie directe, plus absorbante, lui était souvent préférée pour des raisons financières ou politiques : la mairie se voyait avec ce système plus sûre de toucher l'intégralité des sommes versées et elle obtenait en plus le pouvoir de se gagner par un jeu de passe-droits des personnalités influentes³. Lorsqu'elle optait pour la régie, la Chambre de ville en confiait la direction, au xv^e s. à son clerc⁴, au xvi^e au receveur assisté du contrôleur⁵.

20 nov. 1510 : Lettres pat. de Louis XII (pour 10 ans, « à partir du jour qu'expirent nos dernières lettres de continuation »). Ent. par le bailliage, 10 fév. 1510 (1511). — 11^o Saint-Germain-en-Laye, 22 déc. 1526 : Lettres pat. de François I^{er} (pour 8 ans commençant le 1^{er} janv. 1526 (1527)). Ent. par la Ch. des Comptes, 12 fév. 1526(1527); par le bailliage, 13 mai 1527. — 12^o Dijon, 5 janv. 1533 (1534) : Lettres pat. de François I^{er} données à Dijon (pour 8 ans). Ent. par la Ch. des Comptes, 19 avril 1534. — 13^o Argilly, 31 juill. 1542 : Lettres pat. de François I^{er} (pour 10 ans). Ent. par la Ch. des Comptes : 10 janv. 1542 (1543). — 14^o Saint-Germain, 27 janv. 1545 (1546) : Lettres pat. de François I^{er} (pour confirmation). — 15^o Fontainebleau, 15 janv. 1547 (1548) : Lettres pat. de Henri II (prolongation de 3 ans). — 16^o Paris, 7 oct. 1556 : Lettres pat. de Henri II (pour 8 ans à partir de l'expiration du dernier octroi). — 17^o Blois, 17 fév. 1559 : Lettres pat. de François II (confirmation du dernier octroi et prolongation de 3 ans). — Noter que le trou de 1520-1526 n'empêche point la continuité de la perception : v. les cahiers de contrôle K 186 (1507-1528) et K 188 (1507-1528).

1. V. tous les octrois indiqués à la note précédente.

2. V. notamment G 248 (déc. 1446).

3. B 167, f^o 7 (26 juin 1495) : « L'entree des vins mis à prix hier ne sera point délivré, ains sera levé au prouffit (de la) ville... et ce pour plusieurs causes, principalement pour le bien du peuple et des habitants de ladite ville, aussi pour ce que, s'il se bailloit par admodiation, l'on n'en pourroit faire plaisir à plusieurs seigneurs et autres tant de Parlement que autrement ausquels est besoing de faire service et de leur complaire. En outre que les admodiateurs pourroient obtenir remission en ceste partye. Par quoy, le tout retenant, la ville aura plus de prouffit en la retenant ».

4. B 154, f^o 53 (1434).

5. B 169, f^o 32 v^o (1515) ; B 170, f^o 165 v^o (1523).

Lorsqu'elle optait pour la ferme, un système plus compliqué entraînait en action ¹.

Dans ce cas, on procédait d'abord à une mise aux enchères. Au début, cette opération s'effectuait à la Toussaint, date anniversaire approximative de la publication du premier octroi ². Mais à partir de l'année 1476, elle fut placée au mois de juin avec les autres adjudications de fermes de la ville ³. La délivrance était accordée au « plus hault et derrenier enchérisseur » ⁴. Toutefois, dans un délai de huit jours, n'importe qui pouvait « traoyer ou cartroyer sus », c'est-à-dire faire une offre supérieure du tiers ou du quart à la dernière mise ⁵. Au xv^e et au début du xvi^e s., la durée ordinaire d'une ferme était d'une année ; à partir de 1525, cette durée fut portée à trois ans ⁶. C'était à la fin de ces périodes que le fermier s'acquittait de la somme due. Généralement, il réclamait alors quelque remise si les résultats n'avaient point été à la hauteur de ses espoirs ⁷. Mais toujours, au moment de la prise en charge de ses fonctions, il devait remettre « bonne et souffisante caution » et présenter en même temps la garantie d'un ou plusieurs « pleiges » ⁸.

Dans son travail, nous voyons le fermier assisté de « consors » ⁹ ; mais nous ne savons rien sur la position exacte de ces associés par rapport à lui, ni comment ils se répartissaient entre eux les frais de l'amodiation. Dans les premiers temps, fermiers et « consors » se recrutaient surtout parmi les artisans aisés, comme les tonneliers ¹⁰, et parmi les commerçants, par exemple les bouchers ¹¹ et les boulangers ¹². Mais de plus en plus l'« entrage » tendit à passer dans les mains des « marchands », qui en étaient les principaux usagers ¹³. Nous avons cherché en vain à préciser l'intérêt que pouvaient trouver ces gens à prendre cette ferme en main. Ils ne semblent pas y avoir fait de très gros bénéfices, la valeur des mises ayant toujours monté proportionnellement au coût de la vie, sans pouvoir suivre avec souplesse les réalités du commerce dijonnais ¹⁴. Les seules prévisions

-
1. V. tableau annexe : chronologie des fermes et leur valeur.
 2. B 157, f^o 93 (1445) ; B 157, f^o 136 v^o (1446).
 3. B 164, f^o 66 (1476) ; B 165, f^o 3 (1477) ; etc.
 4. V. notamment K 168, procès-verbal d'adjudication du 28 août 1535. Les mises avaient monté de 200 à 620 fr. Il y eut 8 enchérisseurs.
 5. *Id.*, *ibid.*
 6. V. K 168 (1525 et années suivantes).
 7. K 168 (la plupart des pièces)..
 8. K 168 (notamment pièces de juin 1482 et d'août 1535).
 9. K 168 (1482, 1515, 1520, 1525).
 10. B 169, f^o 185 (1519).
 11. B 156, f^o 24 ; B 165, f^o 75 (1439 et 1481).
 12. B 154, f^o 95 (1435).
 13. B 164, f^o 66 (1476) ; B 165, f^o 94 (1482) ; B 175, f^o 8 (1531) ; B 180, f^o 6 (1535).
 14. V. tableau des fermes.

possibles sur les perspectives de l'entrage étaient en temps de guerre, lorsque l'on savait que les opérations militaires allaient gêner les transactions¹. Mais les crises dues aux causes naturelles, les plus fréquentes, étaient imprévisibles. Aussi, si quelques rares fermiers réussirent d'heureux coups, plus nombreux furent ceux qui subirent des pertes².

Quel que fût le principe de la perception employé, ferme ou régie, les formes matérielles de cette perception restaient identiques³. Les premiers temps, des gardes, placés à toutes les portes de la ville étaient chargés de contrôler l'« entrage » des vins, comme toutes les autres importations⁴. Mais bientôt une double spécialisation se produisit et dès la fin du xv^e s. nos documents nous montrent, d'une part, des fonctionnaires s'occupant uniquement de l'entrage et, d'autre part, un certain nombre de portes réservées à cet entrage. Ces portes étaient la porte d'Ouche, pour tous les vins venant du sud de la ville et la porte Saint-Nicolas pour tous les vins venant du nord⁵.

A chacune de ces portes se tenait un « contrôleur des vins », généralement personnage important, qualifié de « bourgeois » ou de « honorable homme » et qui parfois même se trouvait être un échevin⁶. Ces contrôleurs étaient assistés chacun de « commis » ou « gardes », qui opéraient sous leurs ordres. Il y en eut d'abord un à chaque porte⁷, puis à partir de 1509 on en établit deux à la porte d'Ouche, où l'importation était plus abondante⁸. Malgré ces titres de « contrôleur » et de « commis », il ne semble pas que ces préposés fissent du contrôle

1. Les faibles valeurs sont pendant l'Écorcherie et de 1476 à 1479 (v. tableau).

2. K 168 : doléances des fermiers, notamment celles de Pierre Boyvault, fermier de 1528 à 1530 : « Ledit suppliant a payé à votre receveur plus de quatre cens cinquante frans, dont il est et sera à jamais povre, car il a vendu le grenne de son labourage et autre chose à vils pris pour tousjours satisfaire à ses payemens envers la ville, par fasson qui ny scect plus que faire ».

3. K 194 : mandement pour le salaire des commis de l'entrage de 1488 à 1514. Les formes sont semblables, quel que soit le régime de la perception.

4. B 155 f^o 83 (29 mai 1438) : « Que ceux qui gardent les portes tant pour l'entraige du vin comme des autres importations qui se viennent en la ville... ». — K 191, cahier de contrôle de l'entrage pour 1436-1437. La rédaction en est continue sans la distinction par portes, que comportaient les cahiers de 1485 à 1488 (cf. note suivante).

5. K 194 (1488-1524) ; — B 172, f^o 146 v^o (1526) : « Il n'y a que les portes d'Ouche et de St. Nicolas pour entrer les vins en icelle ville. Neantmoins aucuns charretiers du quartier de Langres ont passé par la porte St. Pierre certaine quantité de vin le jour de yer au soir. Et par ce, selon le statut sur ce fait, ledit vin sera confisqué » ; — B 193, f^o 94 (1555).

6. Le titre est mentionné dans K 194, pièce du 30 juin 1497. La liasse K 194 nous a conservé les noms de ces contrôleurs pour la période 1488-1524 : Porte d'Ouche : Huguenin Paste, « bourgeois » (1488-1508). — « Maistre » Thomas Berbisey (1509), — « Honorable homme Nicolas le Peaul, eschevin » (1510-1514), — « Maistre » Thomas Berbisey (1515-1524) ; — Porte Saint-Nicolas : de 1488 à 1500, Nicolas Humbert, « bourgeois » ; puis, de 1501 jusqu'à sa mort en 1505, son frère Pierre Humbert ; puis, de 1506 à 1508, Jehan Ferruchot, « eschevin » ; enfin, de 1509 à 1524, Gauthier Damas.

7. K 194.

8. K 194, pièces de 1510 et suivantes.

de l'entrage leur occupation unique¹. On sait que certains se livraient par ailleurs à d'autres activités et que, marchands ou tanneurs, par exemple², continuaient d'exercer leur métier³, la modicité de leurs gages leur interdisant de se limiter à l'exercice de leurs fonctions d'agents fiscaux⁴. De 1488 à 1504, les deux contrôleurs ont touché dix francs par an et les deux gardes deux francs dix sols. En 1505, la garde de la porte d'Ouche obtint une annuité de cinq francs. En 1510 se produisirent simultanément une augmentation générale et une nouvelle augmentation particulière à la porte d'Ouche « à raison que par ladite porte [entraît] trop plus de vin et [était] de plus grand peine la moitié à soy donner garde et y [convenait] estre journallement que à ladite porte Saint-Nicolas » : au lieu de distribuer vingt-sept francs dix sols, la mairie répartissait quarante francs, c'est-à-dire vingt-cinq francs aux trois hommes de la porte d'Ouche et quinze francs aux deux de la porte Saint-Nicolas, à charge aux contrôleurs de « contenter » leurs commis. En 1516 enfin, la part de la porte d'Ouche fut portée à trente-deux francs. Maigres gages. Il semble d'ailleurs que le travail réel revenait à une troisième catégorie de personnages, des « clercs ». Malheureusement nos textes, peu explicites à leur sujet, ne nous ont pas permis de préciser leur nature ni leur fonction⁵.

Vers la fin de la période qui nous occupe, en 1543 exactement, fut créé un office royal de « contrôleur aux entrées des vins »⁶. Mais nous ne savons pas s'il s'agit d'un homme du roi venant coiffer l'administration municipale, à l'image des commissaires ducaux du siècle précédent, ou bien d'un simple expédient financier comme l'impécuniosité du pouvoir en suscita tant à cette époque. L'absence dans nos documents d'une trace quelconque de leur intervention nous ferait plutôt pencher pour la seconde hypothèse.

Le travail de tous ces agents variait suivant qu'ils avaient affaire à des privilégiés bénéficiant de la franchise, à des importateurs soumis à la taxe ou à des marchands transitant simplement par Dijon. Dans le premier cas, ils recevaient les « passe-portes » des « exempts » et les classaient par paroisses ou bien ils « faisaient tailles » aux habi-

1. Une pièce de 1510 rappelle qu'« y convient estre journallement » (K 194).

2. K 194. Marchands : pièces des 18 et 19 juillet 1511, du 11 juillet 1516. Tanneurs : pièce du 22 oct. 1523.

3. K 194. Le 22 oct. 1523, un commis, tanneur, demande une augmentation, « autrement il ne pourroit servy que ne fut à son gros dommaiges attendu qui ne peut vaquer à son métier de tannerye ni au service dudit entrage ».

4. K 194.

5. K 194 (1510).

6. K 194 (préambule d'un édit de 1705).

tants¹. Dans le second cas, ils devaient inscrire le nom de l'importateur, la quantité de vin entré, parfois son origine, enfin la taxe à percevoir ; le paiement s'effectuait « contant » entre les mains du receveur de la ville ou du fermier de l'entrage suivant le procédé employé, ou bien il était remis à une date ultérieure, mais alors l'importateur devait remettre un gage suffisant². Dans le troisième cas, ils dressaient des listes d'« entrage par repos » pour ceux qui payaient la taxe, ou vérifiaient les « licences de repos » pour ceux qui en étaient exempts³. Le contrôle de ces diverses opérations et des cahiers ou registres sur lesquels elles se trouvaient consignées revenait au maire et aux échevins assistés du bailli et d'un des « gens des Comptes »⁴.

Une utilisation bien définie des sommes obtenues avait été d'abord imposée aux gens de la ville par le pouvoir ducal. « Pour le pavement et non ailleurs sur peine d'être recouvré sur eux », telle était la formule des deux premiers octrois⁵. Mais par le troisième, celui de 1454, tout en maintenant pour les deux tiers de la recette l'emploi initial, le duc réserva l'autre tiers pour l'entretien de son « hôtel » à Dijon. Ce système mixte se prolongea tout le temps du fonctionnement de l'entrage jusqu'à la réunion du Duché à la Couronne. En 1477, Louis XI, en renouvelant les privilèges de la ville, revint à l'état primitif en déclarant ne rien vouloir retenir des sommes destinées au seul pavement. Mais au début du xvi^e s. Louis XII, malgré une forte opposition de la mairie, rétablissait le prélèvement du tiers en tirant raison, ou prétexte, de l'incendie de « l'hostel royal » qui eut lieu en 1503⁶. Ce prélèvement fut perçu à partir de 1504 au moins jusqu'en 1522. Mais, en compensation, aucune limite n'était plus assignée à l'utilisation de la part de recette revenant à la ville ; l'octroi de 1504, en effet, et les octrois suivants en affectaient l'emploi à la « réparation, fortification, pavement, embellissement et autres affaires ». Malheureusement les besoins toujours croissants du pouvoir central allaient bientôt rogner cette liberté : sous le règne de François I^{er}, il fut décidé que l'argent des octrois concédés aux villes devait être versé dorénavant dans les coffres du Louvre⁷. En 1535, toutefois,

1. Pour le travail du personnel, v. K 194 (requête sans date, mais postérieure à 1511) et K 185-188.

2. *Id.*

3. *Id.*

4. Tous les octrois le spécifient.

5. K 157 (1477).

6. K 157 et K 160 (pièces de 1503 à 1522).

7. K 157, pièce du 8 juill. 1535.

Dijon recouvrait la possession des deniers de l'entrage sous l'expresse condition de ne les employer qu'à la « fortification »¹.

Dans le cadre de cette institution de l'entrage, se développa l'importation du vin dans la ville. L'aspect essentiel de la « révolution » de 1428 fut à ce point de vue la création de deux catégories d'importation, dont l'existence se révéla durable et se poursuivit tout au long des cent trente années qui font l'objet de notre étude : l'entrage privilégié franc de tous droits, et une importation taxée.

3. — *L'entrage franc*

Le premier secteur comprenait deux catégories d'importateurs : ceux qui possédaient la franchise de droit aux termes même de l'octroi et ceux à qui la ville, par une extension de ces termes, accordait une autorisation temporaire, le « passe-porte ».

En tête de la première catégorie venait le duc, remplacé par le roi après 1477. Ce privilège n'apparaît qu'avec le troisième octroi, celui du 12 janvier 1454, et ne se retrouve que dans celui de 1463. Ni les deux premiers octrois ducaux, ni les divers octrois royaux n'en font mention. Il paraît cependant vraisemblable qu'il ait été créé dès le début de l'institution et certains textes nous démontrent son existence tout au long de la période royale : au XVI^e s., les vins « marqués à la fleur de lys » pouvaient entrer dans la ville sans payer de droits et par n'importe quelle porte². Plus même, en vertu d'une décision de la Chambre des comptes prise en 1512 et qui eut force de loi malgré les protestations de la mairie, les closiers des vignes du roi à Talant et à Chenôve obtinrent d'introduire dans la ville, sans payer l'entrage, les « pars et portions des vins qu'ils [avaient] esdites vignes »³.

Venaient ensuite les habitants de Dijon, c'est-à-dire tous ceux qui avaient juré la commune et payaient les impôts de la ville⁴. Pour les communautés religieuses l'impôt critère était celui de la fortification⁵ et la franchise s'étendait à la collectivité comme à ses différents membres⁶. Ce privilège présentait une telle valeur que la municipalité put souvent s'en servir afin d'obtenir le recouvrement des impôts⁷ et que certains gros importateurs étrangers n'hésitèrent pas à demander l'« habitantage » à la seule fin d'en bénéficier⁸. Les

1. *Id.*, *ibid.*

2. B 177, f^o 27 v^o (1534).

3. B 168, f^o 220 (1512).

4. V. par ex., B 186, f^o 14.

5. B 160, f^o 150 v^o.

6. K 206, pièce de 1430.

7. B 160, f^o 150 v^o.

8. Voici deux exemples : Le prieur de Saint-Vivant sous Vergy, qui entre une vingtaine de queues chaque année (cf. K 185), demande, mais en vain, l'habitantage le 15 nov.

octrois indiquaient assez brièvement qu'il s'agissait seulement des vins « du creu et héritage » des intéressés. Des délibérations municipales durent préciser la nature de cette restriction : il fallait l'entendre des « censes et rentes procédant du fond et héritage », y compris « les censes foncières en vin provenant de directe seigneurie et fonds de l'héritage, donné à cense ou à rente », mais en excluant les « rentes voyaigières acquises à pris d'argent par [l'habitant] ou ses prédécesseurs »¹ et les biens amodiés à des étrangers². Toutefois en cas de crise de la production ces limitations disparaissaient et les Dijonnais pouvaient introduire en franchise tout le vin nécessaire à leur « despense », qu'ils l'eussent produit ou acheté³.

La seconde catégorie était constituée par tous les individus, non habitants, à qui la ville jugeait bon d'accorder un passe-porte⁴. Généralement celle-ci réservait cette faveur aux personnages puissants susceptibles de rendre à la ville, en retour de ces égards, d'importants services : le bailli de Dijon, les membres du Parlement et de la Chambre des Comptes, les évêques de Langres et de Chalon, enfin, très régulièrement après 1477, le gouverneur. Mais on rencontre aussi de plus humbles bénéficiaires : les ordres mendiants, sous prétexte qu'ils vivaient d'aumônes⁵, des seigneurs, « nobles ou autres », venant faire leur résidence en la ville pour solliciter leurs affaires devant le Parlement ou la Chambre des Comptes⁶. Ces autorisations n'étaient accordées, en principe, que pour la consommation, familiale et domestique, des impétrants. Les passe-ports devaient mentionner la quantité du vin, son origine (vin « de creu » ou de « petit achapt »), son utilisation strictement personnelle, enfin le serment validant ces affirmations⁷. Mais il semble bien qu'en fait nul ne se gênait pour

1485 (B 166, f° 18 v°) ; — « Monsieur » de Villers la Faye le demande le 28 juin 1548 (B 186, f° 14) et le reçoit le 23 oct. de la même année (B 186, f° 59 v°).

1. B 181, f° 19, et B 182, f° 66 v° (délibérations du 23 oct. 1538 et du 4 avril 1543). Décisions prises « suivant le privilège et permission octroyé par le Roy et ses predecesseurs... selon que par le passé ainsi a été fait ».

2. B 170, f° 12 v° (1520) ; B 184, f° 197 v° (1547) ; B 185, f° 185 (1548).

3. B 157, f° 17 v° (1443) ; B 166, f° 18 v° (1485) ; K 168 (28 août 1535).

4. V. surtout K 168 *passim* : doléances des fermiers à ce sujet.

5. K 168 (1508).

6. K 168 (1508) et B 167, f° 96 (1497).

7. V. K 168 (quelques liasses de passe-ports jointes aux requêtes des fermiers, notamment pour 1517), ainsi que B 166, f° 23 (1486). — Exemples : 30 sept. 1516 : « Garde de la porte d'Ouche, laissez passer par icelle noble homme et saige maistre Jacques Arbaleste, seigneur de Villegault, de Neully en Auxois et de Ruffey-les-Beaulne et premier advocat du Roy en son Parlement de Bourgogne, avec neuf queues de vin de son cru de Ruffey-les-Beaulne, qu'il a affirmé par serment », — 5 fév. 1517 : « Garde de la porte d'Ouche, laissez passer par icelle vingt cinq queues de vin blanc et rouge appartenant au sire de la Mothe, conseiller du Roy en ceste ville, qu'il fait venir et charroyer tant de sa vigne de Lanthenay que de ses vignes de Beaune, reserve de quelque petite quantité de vin blanc qu'il a acheté pour son boire et dont ne lui demanderez aucune chose de l'entrage ».

détourner ces vins sur le commerce local et c'est à plusieurs reprises que l'on voit les fermiers de l'entrage déplorer cet abus¹.

Nos documents ne nous ont pas permis de retracer l'évolution qui caractérisa ce secteur au cours des xv^e et xvi^e s. Pour ce faire, nous ne disposons que de deux évaluations des fermiers de l'entrage, nous laissant seulement la possibilité d'en situer l'importance : tout d'abord, pour 1507, l'un de ces fermiers estima que la quantité de vin entrée en franchise, de quelque façon que ce fût, se montait à trois mille queues² ; l'année ayant été médiocre³, les importateurs furent sans doute incités à multiplier leur activité et le chiffre cité paraît un maximum ; la lettre du document incite d'ailleurs à le croire⁴. Ensuite en 1508 un autre fermier, ne parlant que de la seconde catégorie, celle des vins entrés par passe-porte avança le chiffre de deux cent quarante queues ; la récolte de l'année ayant été satisfaisante, il semble que nous soyons là en présence d'une moyenne⁵. Si nous comparons ces résultats à ceux que nous allons obtenir dans les pages suivantes, nous pouvons affirmer que les deux secteurs de l'importation du vin à Dijon tendirent vers un équilibre, qui fut atteint, à peu de chose près, dans les premières années du xvi^e s.⁶.

4. — *L'importation taxée*

L'importation taxée a laissé, comme il est naturel, beaucoup plus de traces documentaires que l'entrage franc et nous pouvons tenter d'en retracer l'évolution tout au long de la période qui nous occupe.

L'octroi de 1428, qui avait créé cet entrage onéreux, avait en même temps, sans doute sur requête de la mairie, fixé la taxe à un taux très élevé de vingt sols tournois par queue de vin importée. Or, six ans plus tard, nous pouvons constater un brusque changement dans l'attitude de la mairie : en septembre 1434, elle demandait au duc, puis obtenait de lui, des lettres qui diminuaient l'« entrage » de moitié, abaissant de vingt à dix sols la queue⁷. Ce nouveau régime devait fonctionner jusqu'en septembre 1443, date à laquelle on décidait de lever à nouveau vingt sols par queue⁸. Cette période de

1. K 168, *passim*.

2. K 168 (pièce de 1508).

3. 8 bans seulement.

4. K 168 (1508) : « Joint que avec ce il y a sus ledit entrage grande quantité de vins entrés par lesdits habitants ou autres revenans à environ trois mil queues ».

5. K 168 (pièce de 1509). La vendange avait comporté 11 bans.

6. V. plus bas : au maximum de 3.000 queues pour l'importation franche (1507), correspond un maximum de 2.619 queues pour l'importation taxée (1521-1522).

7. B 154, f^o 53.

8. B 157, f^o 17 v^o. Nous avons conservé quelques baux de ferme de l'entrage qui nous montrent que, pendant ces 9 ans, l'entrage fut bien toujours de 10 sols par queue. B 154, f^o 95 (1435) ; B 156, f^o 24 (1439).

l'abaissement de la taxe est à peu près celle où les fameux Écorcheurs sévissaient dans la région. Mais faut-il parler pour cette époque d'une véritable crise de la production proprement dijonnaise causée par les ravages des soudards ? Contre ces ravages les vignes de la banlieue dijonnaise furent généralement bien protégées : elles se trouvèrent menacées à quatre reprises, mais ne furent vraiment atteintes que de décembre 1437 à février 1438, lorsque Alexandre de Bourbon s'avança jusque sous les remparts¹. En 1435, les bandes ne dépassèrent pas Ruffey². En 1440, elles s'arrêtèrent à quatre heures de Dijon³ et en janvier 1444 au bois de Savigny à deux heures de la ville⁴. L'insécurité et les alertes obligeaient les vigneron à travailler sous les armes⁵, mais elles ne semblent pas avoir causé une diminution très notable des quantités récoltées.

La détaxe de 1434 doit s'expliquer autrement : par des raisons économiques. A cette date, l'importation du vin étranger s'effectuait à Dijon depuis assez longtemps pour avoir transformé les données du commerce local, accru la consommation et fait baisser les prix⁶. A tel point que, devant les difficultés de transport résultant de la situation politique et militaire, la mairie ne put songer à revenir, comme cela eût été facile, à l'étroit protectionnisme de jadis, mais dut, au contraire, encourager par tous les moyens une importation devenue difficile en même temps que nécessaire.

Nous ne possédons malheureusement pas de renseignements précis sur la période antérieure à 1434. Mais nous savons qu'en 1435 la ferme de l'entrage fut délivrée pour six cents francs, ce qui correspond au taux de dix sols par queue, à un arrivage de 1.200 queues⁷. Comme à cette date l'Écorcherie en était seulement à ses débuts, il semble que l'on puisse retenir ce chiffre pour caractériser l'importation taxée de 1428 à 1434.

Pour la période suivante, nos documents deviennent plus nombreux et nous permettent de constater une rapide diminution des arrivages. Pour l'année 1436-1437, nous disposons des cahiers du contrôle portant sur 441 queues⁸. Quelques provenances y sont indiquées : il s'agissait surtout, en dehors des villages de la banlieue, de localités

1. De FREMINVILLE, *Les Ecorcheurs en Bourgogne*, p. 65.

2. *Id.*, p. 41.

3. *Id.*, p. 128.

4. *Id.*, p. 173.

5. B 154, f° 9 (1433) : « Deliberé que es vendanges prouchaines chascun habitant... pourte son baston es vignes et que là où ils orront effroy, qu'ils voient ».

6. Quelques années plus tard, en 1446, la municipalité se souciera de maintenir à Dijon un marché des vins « competant par quoy le peuple qui ne fait point de vignes en peust avoir et estre sustenu plus largement » (G 248, déc. 1446).

7. B 154, f° 95.

8. K 191.

voisines (Ruffey, Longvic, Chenôve) et de quelques bourgs du bailliage, comme Morey. Les seules mentions d'origines lointaines se rapportent au « vin de Comté » et nommément de « Poligney ».

De 1439 à 1442 une série complète d'amodiation nous montre que l'entrage taxé continue à décliner.

DATES	PRIX	NOMBRE DE QUEUEUES	RÉFÉRENCES
	DE LA FERME	D'APRÈS LA FERME	
1439	220 fr.	440	B 156, f ^o 28.
1440	200 —	400	B 156, f ^o 43 v ^o .
1441	155 —	310	B 156, f ^o 88.
1442	140 —	280	B 156, f ^o 129 v ^o .

Le chiffre de 1442 est d'ailleurs un minimum. Dans les années qui suivirent, en effet, l'importation taxée reprit son développement interrompu et cela sous l'influence de trois causes principales. Tout d'abord une véritable crise de la production du vignoble dijonnais, due cette fois visiblement à des raisons naturelles et non plus humaines. Après 1442 se fit sentir une « grande faute et stérilité de vins », particulièrement prononcée en 1444 et 1446¹. A tel point qu'il fallut, peu après avoir rétabli le taux normal de l'entrage, le modérer de nouveau à dix sols en 1444² et même à cinq sols en 1446³. La seconde cause fut la fin de l'Écorcherie, effective presque partout à partir de 1445 et libérant la circulation des marchandises de la sujétion des bandes⁴. La troisième cause, qui explique l'origine parfois très lointaine de certains des vins arrivant sur le marché dijonnais, fut l'existence dans la plupart des villes du Duché et de la Comté de Bourgogne d'un protectionnisme beaucoup plus strict qu'à Dijon : dans un rayon assez considérable, cette cité était seule à offrir un débouché à des vins de qualité et de conservation trop médiocres pour tenter les grands « voyages »⁵.

1. G 248, déc. 1446 : « Depuis 4 ans en ça a été ou vignoble et territoire [de Dijon] moult grant faute et sterilité de vins et principalement ceste année presente ». Pour la recrudescence de 1444, causée par une grave gelée, v. B 157, f^o 36.

2. B 157, f^o 36 v^o.

3. G 248, déc. 1446.

4. De FRÉMINVILLE, *Les Ecorcheurs en Bourgogne*, p. 198.

5. V. K 160, un document sans date, mais du milieu du xv^e s. (et probablement de 1453, car on y parle de l'entrage « expiré sont environ 5 ans »; or la seule expiration de cette époque est celle de 1448). Il s'agit d'une requête de la Chambre de ville au duc pour le rétablissement de l'entrage. On y lit : « A Besauçon, Dole, Salins, Beaune, Chalou et aultres par octroys qu'ils en ont et de long temps l'on ny souffreroit bouter vins autres que du creu de leurs vignobles sur peine d'estre effondrez et perdus à l'entrée des villes où l'en voudroit faire le contraire ». V. également J. GARNIER, dans LAVALETTE, *Hist. et statistique de la vigne et des grands-vins de la Côte-d'Or*, p. 48. Il y esquisse l'histoire de l'entrage à Beaune. En 1466, cette ville connaissait encore le vieux système de l'en-

Pour toutes ces raisons nous voyons alors se produire à Dijon une véritable invasion de vins étrangers. Les auteurs de cette invasion furent surtout des marchands des localités d'origine ; mais quelques Dijonnais y prenaient part également¹. Les quantités en trois ans atteignirent les chiffres d'avant la crise :

DATE	RIX DE LA FERME	TAUX DE L'ENTRAGE	CORRESPONDANCE EN QUEUES	RÉFÉRENCES
1444	260 fr.	10 sols	520	B 157, f ^o 53.
1445	210 —	10 —	420	B 157, f ^o 93.
1446	320 —	5 —	1280	B 158, f ^o 13.

Les provenances étaient assez diverses : en plus de tous les crus duchois et comtois, arrivait « un grand moult quantité de vins de bas pays comme de pays de Lyonnais, Viennois, Tournon et autres lieux »².

Aussi bien considérait-on à Dijon ces vins comme de « très petits et povres vins » supportant mal les longs voyages et les grandes chaleurs³. On les accepta tant que les caves de la ville se trouvèrent vides. Mais, à la fin de l'année 1446, le point de saturation étant à peu près atteint⁴, la concurrence que faisaient ces crus médiocres aux bons vins locaux parut intolérable et l'on revint à une sorte de protectionnisme, assez nuancé il est vrai⁵ : les commissaires ducaux « sur le fait du pavement », après avoir reçu requête en ce sens des marchands et habitants de Dijon, ordonnèrent par lettres rédigées le 2 décembre 1446 et publiées les 3 et 4 du même mois, de recenser exactement tous les « petits vins étrangers » entrés dans la ville et de les marquer « à une contremarque quil sera mise en un grand fondz de chacun vaisseau en lieu éminent et apparent tel que chascun les saiche et puist congnoistre ». Tous les vins recensés à cette date pouvaient rester en la ville et s'y vendre en détail. Mais il était désormais

trée avec licence du maire. Le premier octroi ne date que de 1482 : il prescrivait une taxe de 6 gros par queue pour les habitants et de 8 gros par queue pour les étrangers. V. enfin PROUARD, *La Police du noble hostel consistorial de Besançon*, p. 111-116. — Au XVI^e s. la taxe d'entrée pour les vins de « par delà la Saône » se montait au taux considérable de 4 fr. par muid.

1. G 248, déc. 1446 : « à l'occasion dudit grand marchié d'entraige plusieurs marchands étrangers et autres ».

2. G 248, déc. 1446.

3. *Id.*, *ibid.*

4. *Id.*, *ibid.* : « Nous informez déhüement de la grant quantité de vins estranges qui desjà ont esté amenez et deschargiez en ladite ville qui est souffisant avec ce d'autres bons vins que l'on y pourra encoires amener pour la sustentacion du peuple et pour en avoir bon et competant marchié ».

5. Pour la décision des commissaires : *ibid.*

interdit d'amener « en ladite ville ne es feurbourgs d'icelle aucuns desdits petits vins à peine d'estre confisquees et acquis au prouffit et à l'œuvre du pavement ». En même temps, les commissaires définissaient exactement la zone où devait s'alimenter à l'avenir le commerce dijonnais, zone de bons vins, « assez suyvans et presque semblables des vins du creu de ladite ville » : « Creu de Tournuz, Chalonnais, Beaunois et de par deça au long de la Montaigne jusques à Messigny ». Enfin ils rétablissaient le taux de l'entrage à vingt sols par queue.

Or, en 1448, l'octroi venait à expiration et ne parut pas devoir être renouvelé. Avec lui disparut toute possibilité de réglementation en même temps que tombaient les taxes, dernière défense du vin dijonnais. Comme, d'autre part, il semble qu'à cette époque les récoltes locales restaient toujours médiocres¹ et que les villes voisines se fermaient toujours à l'importation², les petits vins du Lyonnais et de la vallée du Rhône réapparurent sur le marché de Dijon, provoquant à nouveau la mévente des vins de cru et une chute des prix³. Aussi, dès février 1453, et de rechef en novembre de la même année, la ville demandait le rétablissement de l'entrage⁴. Le 12 janvier 1454, le duc lui accordait un nouvel octroi de vingt ans semblable aux deux précédents et prescrivant comme eux la perception de vingt sols tournois « pour chascune queue de vin... estrange qui durant ledit temps [serait] amenée et déchargée en ladite ville et es faubourgs d'icelle par quelconque personne que ce soit excepté de [ses] vins et de ceux que les habitants... y feroient amener de leur creu et vray héritage seulement ».

Cependant ce retour des taxes n'interrompt point le courant qui apportait à Dijon les vins médiocres de lointaine provenance⁵. Il semble même que des périodes de crise firent considérer cette importation comme une nécessité : à plusieurs reprises nous voyons la mairie réduire ou supprimer temporairement l'entrage⁶. Il y a plus, à la session des États du Duché d'août 1460, à la suite d'arrangements financiers avec le duc et les deux premiers ordres, elle renonçait à le

1. K 160, requête de 1453.

2. *Id.*, *ibid.*

3. B 159 f° 29 v° (nov. 1450) : importation de vin de Tournon ; K 160, requête de 1453 : Les vignes « ont estées le temps passé et sont encores de present de très petit prouffit et revenue. Et encoires ce peu de vin qu'ils [les Dijonnais] ont ne le peuvent vendre ne distribuer sinon à vil et petit pris, obstant le grand nombre et quantité de vins estrangers que l'on amene chascun jour en ville tant des villes voisines comme d'ailleurs où il croit des petits vins dont les bons vins desdits supplians sont reboutez ».

4. B 160, f° 30 v° (16 fév. 1453) ; B 160, f° 61 v° (5 nov. 1453).

5. B 160, f° 173 : La Chambre de ville, apprenant du bailli l'interdiction faite par le roi au « Lyonnais » d'amener son vin en Bourgogne à cause de la « stérilité » des vendanges de l'année, riposte en demandant au duc d'annuler l'entrage pour un an (oct. 1456).

6. B 160, f° 173 (1456) : suppression pour un an. B 161, f° 92 v° (oct. 1459) : modération de 4 gros.

percevoir¹. Et ce ne fut qu'à la suite du manque de parole de ses co-contractants que la Chambre de ville, se sentant spoliée, réclama, en septembre 1463, le retour à l'état ancien². Pendant trois ans l'importation étrangère avait donc été totalement libre. Nous manquons de renseignements sur cette période ; mais il est probable que cette liberté favorisa de nouveau les abus qui avaient régné de 1444 à 1446, car en 1465 le rétablissement de l'entrage s'accompagna de mesures restrictives analogues à celles de 1446. La zone autorisée toutefois s'élargissait, comprenant tout « le creu du duché de Bourgogne »³.

Après cette date et jusqu'à la fin de la période ducal, notre documentation est assez pauvre. Nous ignorons comment les guerres de Charles le Téméraire purent influencer sur l'importation des vins à Dijon. Il est probable que cette importation s'en trouva réduite ; mais les registres communaux ne font à aucun moment mention de tentatives visant à élargir les arrivages par un abaissement des taxes : comme lors de l'Écorcherie, les Dijonnais durent se résigner à une consommation diminuée⁴.

Les événements de 1477, la réunion du Duché à la couronne de France, n'eurent pas de conséquences dans ce domaine. Le droit d'entrage fut maintenu par Louis XI et prorogé par tous ses successeurs. À partir de 1477 certainement et sans doute depuis 1463, cette taxe demeura une constante du commerce dijonnais. L'importation restait strictement réservée aux vins du duché de Bourgogne⁵. Mais, comme le milieu de la décade 1480-1490 fut marqué par une assez grave crise de production⁶, la mairie dut atténuer sa

1. K 157, requête de la Chambre de ville au duc, sans date, mais relatant ce qui s'était passé aux États d'août 1460. Le duc a consenti l'abolition des huitième et vingtième sur le vin moyennant une « recompense » sur le sel. « Lesdits supplians, afin de mouvoir les gens d'eglise et les nobles de vosdits pays à consentir ladite recompense, eussent renoncé aux deniers des entraiges et rouhaiges qu'ils levoyent..., au denier pour saloignon et aux censes foraines..., sous les conditions... que les gens d'eglise et nobles seront contribuables à la fortification. ». Cf. J. BILLIARD, *Les Etats de Bourgogne aux XIV^e et XV^e s.*, p. 119.

2. K 160, 23 sept. 1463.

3. *Id.*, *ibid.*

4. Pour le principat du Téméraire, nous ne disposons que d'un chiffre, le prix de la ferme en 1476 : 300 fr. Mais, comme nous ne connaissons pas avec certitude le taux de l'entrage pour cette époque, nous n'en pouvons conclure la valeur de l'importation taxée (B 164, f^o 66).

5. B 165, f^o 107 (1483). Pour cette période, nous possédons les prix de la ferme de 1477 à 1484. Mais pour la raison énoncée à la note précédente nous n'en pouvons déduire la valeur de l'entrage. Toutefois ces chiffres nous apprennent que l'importation fut assez lente à se rétablir. Le renouveau ne daterait vraiment que de 1490 : — 1477 : 370 fr., — 1478 : 300 fr., — 1479 : 300 fr., — 1480 : 700 fr. — De 1481 à 1484 : 550 fr. par an (v. tableau).

6. B 166, f^o 26 (mai 1486).

sévérité : en 1486, elle réduisait l'entrage à 10 sols par queue¹, puis, l'année suivante, elle rouvrait ses portes aux vins non-bourguignons en maintenant pour eux l'ancienne taxe de vingt sols².

Ce nouveau système donna sans doute satisfaction, car désormais, chaque année, nous pouvons voir la municipalité décider de corriger dans ce sens l'octroi royal : alors que les crus du Duché se trouvaient frappés d'un droit de dix sols par queue, « les vins de Comté, d'embas et autres vins estrangiers » devaient payer vingt sols³. En 1510, le roi se résolut à consacrer cet état de fait en l'inscrivant dans l'octroi de cette année⁴, puis dans tous ceux qui suivirent, au moins jusqu'en 1560. La « réforme » de 1487 détermina donc le statut de l'entrage pour la fin du xv^e s. et la première moitié du xvi^e. C'est qu'elle avait résolu le problème qui s'était posé à Dijon dès les débuts de l'institution : assurer aux besoins de la ville une aire d'approvisionnement étendue tout en garantissant aux vins de qualité une priorité et des avantages.

5. — *Caractères de l'importation*

Or, justement, pour cette période, de 1487 à 1560, une double série de documents nous permet une étude assez précise du mécanisme de l'importation étrangère : d'une part les cahiers des contrôleurs, qui couvrent les années 1485 à 1528⁵ ; d'autre part les requêtes en modération de mises des fermiers qui apparaissent en 1480 pour aller, sauf quelques lacunes, jusqu'à la fin de l'époque qui nous intéresse⁶.

Ces documents indiquent assez souvent l'origine du vin entré⁷ et, si ces indications sont trop fragmentaires pour nous conduire à des conclusions chiffrées, elles nous suffisent cependant pour une définition d'ensemble de l'aire où s'alimentait de préférence le commerce dijonnais du vin à la fin du xv^e et dans la première moitié du xvi^e s.

Le duché de Bourgogne apparaît comme le principal fournisseur. Nous ne pouvons pas malheureusement préciser le pourcentage qu'il se réserve. En revanche, nous connaissons les secteurs les plus fré-

1. *Id.*, *ibid.*

2. B 166, f^o 62 (oct. 1487).

3. K 157, 7 nov. 1510 : « Et, combien que les deniers de l'entraige des vins soit à un franc par queue, l'on en a relevé par le passé que 10 sols par queue... des vins du duché et un franc par queue des vins de Comté et autres lieux... ». — V. aussi K 168 : taux indiqués dans les requêtes de fermiers. — V. enfin registres B, *passim*, les taux de ferme : on y parle toujours de l'« entrage à 6 gros et un franc ».

4. K 157, 20 nov. 1510.

5. K 185, contrôle de la porte d'Ouche (1485-1506) ; K 186, *id.* (1507-1528) ; K 187, contrôle de la porte Saint-Nicolas (1485-1506) ; K 188, *id.* (1507-1528).

6. K 168.

7. K 185 et 188.

quemment mis à contribution. C'est tout d'abord la banlieue et les environs immédiats de la ville : Marsannay-en-Montagne, Chenôve, Larrey, Plombières, Talant, Daix, Fontaine, Ahuy, Bellefond, Ruffey, Echirey, Saint-Apollinaire apportaient chaque année un important contingent.

Pour le reste du Duché, il s'agissait presque uniquement des localités de la Côte. L'ancienne règle de 1446, qui ne tolérait à Dijon que des vins « assez suyvans et semblables à ceux du creu de la ville », avait bien disparu des ordonnances, mais elle demeurait dans la réalité des faits. Il fallait une époque de crise, où la production dijonnaise se trouvait déficitaire, pour que la ville fit appel aux autres vignobles du Duché. En 1535, par exemple, lorsqu'elle eut décidé une suppression temporaire de l'entrage, après en avoir averti les villes de Chalon, Beaune et Nuits, elle s'adressa aux vignobles de l'Auxois, du Châtillonnais et de l'Avallonnais, puis aux entrepôts de Saône¹. Mais, lorsque la récolte était normale, on ne recevait de ces régions que des arrivages fort rares et très peu importants : trois queues venues de Saint-Jean-de-Losne en juillet-août 1486, une queue d'Auxonne en janvier 1490, une queue de Semur en décembre 1497, six queues de Seurre en 1510, telles sont les seules mentions explicites que nous procurent nos textes².

Les plus gros fournisseurs duchois étaient donc les crus de la Côte : le Chalonnais, le Beaunois, le Nuiton et le Dijonnais, plus rarement le Mâconnais. Dans le Chalonnais, nos sources signalent surtout des provenances de Givry, Fontaine, Rully, Chagny et Chalon³ ; dans le Beaunois, de Puligny, Meursault, Saint-Romain, Bligny et Beaune⁴ ; dans le Nuiton, de Nuits, Chambolle, Vosne et Morey⁵ ; dans le Dijonnais, de Gevrey, Brochon, Fixin, Couchey⁶ ; dans le Mâconnais enfin elles ne signalent guère que Mâcon⁷. Au

1. B 179, f^o 40 (11 sept. 1535) et J. GARNIER, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 350, n^o 227 (lettres aux échevins de Chalon, Beaune, Nuits, Seurre, Semur, Châtillon, Avallon).

2. K 185 et 186.

3. Givry : Gevrey en Sônois (K 185, mars 1487) ; — Fontaine : Fontaines en Sônois, Fontaines vers Reuilley (K 185, oct., nov., déc. 1487 ; janv., fév. 1488, etc.). Ce sont de loin les mentions les plus nombreuses à la fin du xv^e s. ; — Rully : Reuilley (K 186, 1510-1520) ; — Chagny, nov. 1488 (K 185), 1509-1510, 11 mentions dans la seule année 1520 (K 186). C'est le lieu le plus fréquemment cité au début du xvii^e s. ; — Chalon : K 186 (1500-1504), K 186 (1509-1510).

4. Puligny : K 186 (1520) ; — Meursault : K 186 (1520) ; — Saint-Romain : K 186 (1520) ; — Bligny (Beligny sous Beaune) : K 185 (janv., fév. 1488) ; — Beaune : K 185 (nov. 1487, janv. 1488, oct. 1489, janv. 1490, etc.).

5. Nuits : K 185 (1501-1503), K 186 (1509) ; — Chambolle : K 186 (1509) ; — Vosne : K 186 (1520) ; — Morey : K 186 (1509).

6. Gevrey (Gevrey en Montaigne) : K 185 (sept. 1488), K 186 (avril 1510) ; — Brochon : K 185 (janv. 1492) ; — Fixin : K 186 (1510) ; — Couchey : K 185 (déc. 1489).

7. K 185 (janv. 1486).

nord de Dijon, seuls Messigny, Échirey et Vantoux se trouvaient régulièrement représentés sur le marché urbain¹. Les vins de cette région ne semblent pas avoir été à cette époque plus appréciés que ceux de la vallée de la Saône². On y songeait seulement lorsqu'il fallait approvisionner les « lansquenets » ou les Suisses de passage. Dans ce cas, la Chambre de ville dépêchait des commissions d'achat à Is-sur-Tille ou à Selongey³. Ces vins, juste bons pour les soldats, ne peuvent être considéré comme un élément normal du commerce dijonnais de l'époque.

Sur les vins venus d'ailleurs que du Duché, nos documents ne nous apportent malheureusement que de vagues renseignements. Ils se contentent, en effet, de nous apprendre l'existence de deux groupes différents. Il s'agit d'une part des vins de Comté, assez fréquemment mentionnés, mais sous cette seule et trop générale dénomination. Nous savons toutefois par d'autres sources qu'il faut considérer comme d'importants centres d'approvisionnement les villes d'Arbois, de Poligny et de Château-Chalon, dont les vins blancs surtout se trouvaient fort estimés à Dijon⁴. Nos textes nous parlent d'autre part de vins qui n'étaient ni du Duché ni de la Comté de Bourgogne et que l'on désignait par le terme imprécis de ces vins « d'En bas ». Il s'agissait, fort probablement, des vins du Lyonnais et de la vallée du Rhône qui en 1487 avaient obtenu, moyennant un supplément de taxe, le droit de réapparaître sur le marché dijonnais. Leur apport, en tous cas, ne doit pas être tenu pour négligeable. C'était, en effet, par vingt ou trente queues qu'ils arrivaient aux portes de la ville à la fin du xv^e s. et au début du xvi^e.

Au total, cette aire assez vaste fournit à la ville, de 1487 à 1561, une moyenne de mille queues par an⁵. Mais ce chiffre n'a qu'une valeur théorique. En réalité l'importation fut très variable suivant les années

1. Messigny : K 187 (1490) ; — Échirey : K 187 (1490-1495) ; — Vantoux : K 187 (1495).

2. B 159, f^o 80 (1452). Un marchand de vin a acheté des vins « en ceste ville qui estoient du cru de Gemeaulx, ... lesquels il veut charger et emmener à Valenciennes, qui sera un grant diffame pour ceste ville, quant y dira que les a chargez à Dijon... délibéré... que lesdits vins... seroient marqués comme vins diffamez ».

3. B 168, f^o 239 (août 1512) ; B 179, f^o 95 v^o (fév. 1536).

4. B 181, f^o 103 v^o (janv. 1540) : « Sera cryé... que les meilleurs vins blancs estrangiers d'autre creu que de ce duché, soit du creu d'Arbois ou aultre, ne sera vendu à la pinte... à plus hault prins que de 18 deniers et les aultres vins blancs de ce pays... a plus de 15 deniers ». — B 184, f^o 136 (janv. 1547) : « Taux des victuailles que vendront les hostelliers, taverniers et cabarestiers : ...la pinte de vin blanc de Beaune, 10 deniers ; la pinte de vin blanc de Chalon, Aloxe, Parnant, Chaigny, 15 deniers ; la pinte de vin blanc d'Arbois, Poligny et Chastel-Chalon, 20 deniers ».

5. Moyenne tirée des années 1490-1491, 1495-1496, 1500-1501, dont les récoltes sont comparables et normales (13 baus). Les lasses K 185-188 nous ont donné les chiffres suivants : 1.073 queues (1490-1491), 1.015 queues (1495-1496), 872 queues (1500-1501). Moyenne : 981 queues.

et passa par des maxima et des minima très marqués. Comme à cette époque les facteurs d'écoulement, consommation locale et exportation, paraissent plafonner avec des quantités sensiblement constantes, la valeur de cette importation dépendit avant tout des deux autres facteurs d'approvisionnement, la production du vignoble dijonnais et l'importation franche. Lorsque dans la banlieue les vendanges avaient été bonnes, lorsque les différents privilégiés avaient pu amener du vin en abondance, l'importation taxée diminuait automatiquement¹. En certains cas particulièrement significatifs, les arrivages ne dépassèrent pas 350 queues². Au contraire, lorsque la production dijonnaise subissait une crise, l'importation taxée étendait son aire³, et les arrivages s'élevaient à un chiffre qui dépassa parfois 2.500 queues⁴.

L'« entrage » cependant ne constituait point un parfait compensateur du commerce du vin dijonnais, car son fonctionnement se trouvait soumis à des conditions spéciales indépendantes de celles qui régissaient la production et l'importation franche, limitant ainsi fâcheusement ses possibilités⁵. Parfois, en effet, la « stérilité » frappait de larges portions de l'aire d'approvisionnement⁶, d'autres fois la qualité des vins n'en permettait pas le transport⁷. Dans ces deux cas, c'était à la source que l'« entrage » se trouvait atteint. Ou bien c'était les moyens de circulation qui se trouvaient compromis : un automne ou un hiver pluvieux, transformant les chemins en bourbiers, raréfaient souvent les arrivages et exerçaient ainsi autant d'influence sur le commerce dijonnais que des gelées de printemps ou des grêles d'été⁸. La peur des brigands, comme en 1481, ou les craintes provoquées par des menaces de guerre comme en 1544 par exemple, comportaient des conséquences identiques, ainsi que les « barrements de ports et passages » qui se multiplièrent dans le second quart du xvi^e s.⁹. Enfin la ville de Dijon pouvait, pour des raisons complètement étrangères à la situation économique et aux convenances du

1. Sur les rapports entre une production abondante et un entrage réduit, v. K 168, requêtes de 1485, 1535, 1559. Celle de 1535 est particulièrement significative. Jusqu'à l'été les vignes faisaient « belle démonstration » et devant ces promesses de récolte, l'entrage restait insignifiant. Mais survint une « infortune de grelle » : on dut alors modérer le taux de la taxe et les vins entrèrent en abondance. — Sur les rapports entre l'importation franche et l'importation taxée, v. K 168, requêtes de 1481, 1508, 1509, 1531.

2. K 185-188 : 343 queues en 1505-1506.

3. K 168, requête de 1535.

4. K 185-188 : 2.619 queues en 1521-1522.

5. V. les requêtes de K 168.

6. K 168, requêtes de 1481, 1509, 1544.

7. K 168, requête de 1520 : « vins impropres à charrier ».

8. K 168, requêtes de 1481, 1531, 1535.

9. K 168, notamment en 1544.

commerce, limiter considérablement l'importation : en cas de peste, par exemple, elle interdisait l'entrée des vins venant de localités infectées et les pestes n'étaient à l'époque ni rares, ni étroitement localisées ¹.

Malgré tout, on peut considérer le chiffre moyen de 1.000 queues comme une valeur idéale, atteinte dès que les conditions se trouvaient normales.

Il est aisé de comprendre que cette entrée annuelle ne se répartissait pas également entre les mois, mais connaissait une variation saisonnière. Si nous nous référons aux années 1490-1491, 1495-1496, 1500-1501 dont la moyenne générale atteint 981 queues, nous constatons que l'entrage, en effet, se réalisait pour plus de la moitié (554 queues sur 981) au cours des deux mois de décembre et de juin. Un troisième mois, celui d'octobre, gardait une certaine importance avec un peu plus de 100 queues. Mais tous les autres restaient également faibles avec des arrivages de 20 à 50 queues seulement ² :

Oct.	nov.	déc.	janv.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juill.	août	sept.
108	58	319	34	38	21	51	16	235	35	18	49

La position de ces trois maxima en octobre, décembre et juin peut sans doute s'expliquer par des raisons naturelles et de vinification. En octobre, nous saisissons l'influence de la vendange toute récente ; il s'agit, semble-t-il, de l'arrivée des vins médiocres et tôt faits dont nous avons déjà constaté l'afflux. En décembre nous assistons à l'arrivée ordinaire des vins de l'année après la période de trois mois nécessaire à une vinification normale. Pour les entrages de juin, il faut sans doute faire intervenir l'épuisement des réserves de la ville et la nécessité d'un réapprovisionnement permettant d'attendre les vendanges, à moins qu'il ne faille y voir l'arrivée des vins d'origine plus lointaine ou de fabrication plus lente. Mais la nature de ces variations saisonnières, la coexistence de maxima importants et rares avec un chiffre mensuel généralement bas, tout cela révèle l'organisation interne de l'importation taxée à Dijon.

Pour autant que les documents le permettent ³, on peut classer les importateurs de vin en deux catégories. Dans la première figuraient de très modestes personnages, mais nombreux et divers, que nous pouvons répartir en plusieurs groupes. D'abord les petits producteurs étrangers : ils apportaient à la ville le surplus de leur récolte, quelques muids généralement et au maximum deux ou trois queues.

1. K 168, requêtes de 1553.

2. Liasses K 185, 186, 187, 188, citées à la p. 28, n. 5.

3. K 185-188 : indications d'importateurs, de quantités, d'origines.

La plupart étaient des habitants des villages voisins de Dijon ; mais l'on en compte aussi qui venaient de localités plus éloignées, toujours situées cependant à l'intérieur des frontières du Duché. L'influence du marché dijonnais sur ces petits producteurs lointains est d'ailleurs un fait curieux. Sans doute produisaient-ils des vins de consommation courante qui ne pouvaient trouver qu'à Dijon un débouché intéressant. Venaient ensuite des étrangers non producteurs, assez souvent qualifiés de « marchands » dans nos textes et la plupart du temps originaires des villes importantes du Duché¹. Leur apport était plus considérable et atteignait à chaque fois à huit ou dix queues en moyenne. — Des Dijonnais enfin complétaient cette catégorie. C'étaient généralement de petites gens à qui leur qualité d'habitants de la ville conférait le droit de vendre le vin en détail à l'intérieur des murs et qui ajoutaient à leur production en achetant de faibles quantités, quelques muids, dans les localités voisines. Hôteliers, cabaretiers, rôtisseurs et pâtisseries venaient en tête pour le nombre et l'importance des achats. Mais à côté d'eux, on trouvait aussi toutes sortes d'artisans et même de vigneron dont nous pouvons ainsi déjà prévoir la participation au commerce de détail. Tous ces individus constituaient l'ordinaire de l'importation dijonnaise et leur peu de moyens explique la faiblesse de la plupart des chiffres mensuels.

La seconde catégorie, celle des gros importateurs, ne comprenait presque que des Dijonnais. Relativement peu nombreux, ceux-ci peuvent être assez facilement identifiés. A chaque génération, on ne compte, en effet, parmi nos importateurs, qu'une douzaine de personnages qualifiés de « Maîtres » ou de « Honorables Hommes ». Avant 1500, se discerne un premier groupe gravitant autour d'un notable marchand : Parisot de Cirey. Celui-ci effectuait assez souvent des « voyages » de trente à soixante queues. Pendant l'année 1486-1487, par exemple, il réalisa quatre voyages, ramenant 30 queues et une « fillette » en septembre 1486, 30 queues et une « fillette » en octobre, 45 queues et un muid en décembre, 57 queues et 3 « fillettes » en février 1487 ; soit 162 queues, un muid et une feuillette pour l'année. Mais il mourut vers 1500 et sa veuve ne put maintenir sa tradition. Derrière ce magnat de l'importation, se situaient d'autres personnages : Thomas de Bourbon, qui n'entreprenait chaque année qu'un seul voyage, mais comparable aux plus importants de ceux de Parisot de Cirey : 69 queues en octobre 1486, 54 en octobre 1487 ; les tanneurs Jean Petit et Jean Brocart, les marchands Jehannot le Parlementier, Philibert Maupignye, Richardot de la Greusse et Mathieu Ramaille, qui ramenaient de 20 à 30 queues une ou deux fois par an.

1. K 185 : Beaune (oct. 1486), Mâcon (janv. 1487), Chalon (juill. 1487).

Vers 1500, une fois mort Parisot de Cirey et sa veuve disparue du marché, une nouvelle équipe se fit jour. On n'y constate point de prééminence notable ; tout au contraire sa caractéristique paraît être de comprendre des négociants d'importance sensiblement égale réalisant au moins deux voyages annuels d'une trentaine de queues chacun : Claude de Saint-Marc, Pierre Jacquot, Claude Paige, Bénigne de Vendenesse, Guiot Griveaul, Philibert Guiot, Bénigne de Cirey, Philibert Quantin. En 1531 tous ces gens-là ont disparu et les textes nous laissent la même impression de renouvellement brutal qu'en 1500¹. Mais nos documents ne nous ont point fait connaître les gros importateurs qui ont régné sur le marché de Dijon de 1530 à 1560. Il est seulement probable qu'ils jouèrent un rôle identique à celui de leurs prédécesseurs².

Ces importants personnages s'approvisionnaient dans la Côte bourguignonne. C'étaient eux également qui introduisaient à Dijon la plupart des vins de Comté et des « pays d'En bas », alors qu'après l'Écorcherie nous avons vu cette importation lointaine appartenir aux étrangers. Au XVI^e s. donc, la ville avait véritablement assimilé son aire d'alimentation : ses marchands allaient eux-mêmes s'y approvisionner. Ils procédaient par « voyages » à travers les pays de vignobles, voyages le plus souvent collectifs et sans doute organisés par « association », comme nous le montrent les cahiers de l'entrage, qui enregistrent certains jours l'arrivée de véritables caravanes d'importateurs³. Or ces voyages avaient généralement lieu dans les mois d'octobre, décembre et juin. Ainsi c'est la concentration de l'importation taxée dijonnaise en un petit nombre de mains qui, finalement, explique l'allure de la courbe de variation annuelle que nous avons définie plus haut.

[*La 2^e partie prochainement*].

Claude TOURNIER.

1. K 168, requête de 1531. Le fermier énumère les causes du peu d'importance de l'entrage de cette année : « Et d'adventaiges sont mort plusieurs notables personnaiges et bons marchans de ladite ville, comme feus honorables hommes, Pierre Jaquot, Benigne de Vendenesse, Guiot Griveaul, Philibert Guiot, Benigne de Cirey, Philibert Quantin, et plusieurs autres qu'en mectoient grant quantité en icelle ville, que vient à grosse perte et dommage pour lesdits supplians ».

2. Entre gros et petits importateurs, sans doute faut-il faire une place à des moyens. Nos listes ne nous permettent pas l'affirmation ; mais il semble que dans la génération d'avant 1500 existait une vingtaine d'entrepreneurs de petits voyages (un voyage annuel de 15 à 20 queues), parmi lesquels se recrutèrent les « gros » de la génération suivante.

3. Par ex. 206 queues le 31 juin 1489 ; 192 queues le 26 juin 1490 pour 8 marchands (K 185). Sur ces « associations », v. MANTELLIER, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, 1864-1867, 2 in-8°.

ANNALES DE BOURGOGNE

TOME XXII. — ANNÉE 1950.

LE VIN A DIJON
DE 1430 A 1560
RAVITAILLEMENT ET COMMERCE

II. — CONSOMMATION LOCALE ET EXPORTATION

I. — *La consommation et la vente locales*

PAS plus que nous n'avons pu chiffrer la production du vignoble, et pour les mêmes raisons de carence documentaire, nous n'avons pu déterminer les quantités de vin consommées par les Dijonnais dans leur ville. Il nous faut imaginer qu'elles étaient assez considérables, puisque, d'une part, nous le savons déjà, Dijon était un grand centre producteur et importateur¹ et que, d'autre part, de nombreux textes tendent à nous représenter les Dijonnais de ce temps comme de francs et constants buveurs². Mais, dans ce domaine comme dans celui de la production, nous devons, tout au moins provisoirement, nous contenter de dessiner une courbe d'évolution probable.

Nous sommes parti ici du facteur fondamental de toute consommation : le nombre des consommateurs. Nos archives possèdent, en effet, quelques indications permettant de reconstituer approximativement la population dijonnaise de cette époque³. Dans le second quart du xv^e s., cette population se trouvait gravement atteinte par le fait des troubles et des guerres qui avaient marqué la période 1360-1430. En 1431, le fisc ne recensait dans la ville que 771 feux correspondant, dit-on, à quelque quatre milliers d'habitants⁴.

1. Pour la production et l'importation, cf. 1^{re} partie de cet article, *AB*, t. XXII, 1950, p. 7 et suiv. — Les centres producteurs sont généralement de gros consommateurs : cf. P. BRAULT, *Le problème du vin* (th. Droit), Paris, Bigeon, 1932. P. 25 : consommation taxée du vin en France de 1920 à 1931 : 119 litres par an et par habitant ; p. 68 : consommation globale du département de l'Hérault : 500 l. par an et par habitant.

2. H. DROUOT, *Vin, vignes et vigneron de la Côte dijonnaise pendant la Ligue* (dans la *Revue de Bourgogne*, t. I, 1911).

3. Joseph GARNIER, *La recherche des feux en Bourgogne aux xiv^e et xv^e s.* Partie septentrionale du Duché.

4. GARNIER, *op. cit.*, p. 5. L'auteur considère qu'un feu comprend en moyenne 5 hab. (771 × 5 = 3.855).

Peut-être atteindrait-on à 6 ou 7.000 habitants en tenant compte de la population non recensée plus ou moins flottante. Mais par la suite, probablement grâce à la longue paix vécue sous le principat de Philippe le Bon, cette population connaissait un essor qui devait la conduire à 2.614 feux recensés, soit, en 1470, environ 13.000 habitants¹, auxquels il faut ajouter les non-recensés. Dans la suite, malgré les guerres de Charles le Téméraire et quelques avatars violents comme le siège des Suisses en 1513, cette population avait continué sa progression, avec toutefois un certain ralentissement, puisque le chiffre généralement admis pour la seconde moitié de ce dernier siècle ne dépasse pas 15.000 ou 16.000 habitants, communautés religieuses et faubourgs compris².

Notons, d'autre part, que le nombre des consommateurs dépassait certainement celui des habitants. Ces habitants n'étaient évidemment pas seuls à boire du vin à Dijon et il faut ajouter les hôtes de passage, élément malaisément chiffrable, important, semble-t-il, et que nous ne saurions négliger³. Comme le progrès des communications et l'intensification des transactions fut une des caractéristiques de ce temps⁴, que l'hôtellerie prend à Dijon vers 1480 ou 1490 une importance vraiment significative du rôle de la ville comme étape et séjour des voyageurs, il faut tenir pour vraisemblablement notable la consommation de ces étrangers.

Il paraît donc logique de dessiner, pour les chiffres de la consommation du vin à Dijon entre 1430 et 1560, une courbe ascendante. Il serait imprudent, toutefois, d'affirmer son parallélisme avec celle des chiffres de population. En effet, le rapport de la consommation totale au nombre de consommateurs, pour un produit comme le vin, est loin de rester constant. De nos jours, l'existence de statistiques précises⁵ nous force à conclure à la réalité de deux variations, l'une, annuelle et assez faible, dépendant de la production, l'autre, plus ample et plus forte, dépendant de facteurs complexes, au premier rang desquels il faut compter les modifications du pouvoir d'achat et les changements dans les habitudes collectives⁶. Au xv^e et au xvi^e s., nos documents, beaucoup moins précis, nous permettent cependant de déceler l'existence de la variation annuelle et sa relation avec la production locale, rendue sans doute plus étroite par la

1. GARNIER, *ibid.* (2.614 × 5 = 13.070).

2. H. DROUOT, *Mayenne et la Bourgogne*. Introduction, p. 24, n. 4.

3. Sur cette question, v. H. DROUOT, *Mayenne et la Bourgogne*. Introduction, et, du même, *Vin, vignes et vigneron de la Côte dijonnaise*.

4. H. SÉE, *Le commerce en France au xvi^e s.*

5. Statistiques annuelles de la consommation taxée du vin en France, dans le *Bull. de l'Office international du vin*.

6. V. P. BRAULT, *op. cit.*

plus grande difficulté des transports¹. Mais nous ignorons tout de ce qui constitue un des problèmes majeurs de notre étude : la variation de la consommation moyenne du vin par tête au cours des 130 années qui nous intéressent. Nous savons seulement, par l'étude de ce qui s'est passé dans la première moitié du xx^e s., qu'une très forte variation est possible². Et c'est peut-être en tenant compte d'un tel fait qu'il faudra chercher la réponse à beaucoup de questions que nous n'avons pu que poser.

Quoi qu'il en soit, la consommation du vin à Dijon n'a pu, au total, que croître sensiblement de 1430 à 1560. Faisant face à ces besoins, un système assez complexe assurait la vente en détail du vin. Celle-ci comportait trois modes principaux : la vente « en l'estape », la vente « au pot et à la pinte », la vente avec consommation sur place.

L'*Estape* ou marché au vin se tenait place Saint-Jean³ ; elle était ouverte à toutes les transactions, de détail comme de gros. Pour la vente au détail, marchands dijonnais et étrangers s'y rencontraient et, semble-t-il, les étrangers s'y trouvaient en majorité. Ces derniers, en effet, ne possédaient point le droit de vendre directement au détail leur vin dans le reste de la ville et l'estape leur servait en quelque sorte à pallier à cette impossibilité⁴. Des Dijonnais toutefois y jouaient un rôle : les cahiers de l'entree ne manquent pas de relater au sujet de quelques importateurs de la ville que leur vin s'y débitait⁵ et nous savons par ailleurs que de simples habitants la fréquentaient sans être pour cela des professionnels de la marchandise⁶. Malheureusement l'organisation de l'estape aux xv^e et xvi^e s. nous est complètement inconnue. Les premiers documents précis qui se rapportent à elle dans les archives de la ville datent seulement du xvii^e s. commençant⁷. Quelques mentions éparses cependant montrent que déjà à l'époque qui nous intéresse elle avait à Dijon une réelle importance⁸.

1. Sur cette variation annuelle de la consommation et ses rapports avec la production, v. à notre première partie ce qui est dit sur l'« entree », compensateur imparfait de la production.

2. Voir MUGNIER, *Essai sur l'exportation des vins fins de Bourgogne* (th. Droit), Dijon, 1909, p. 10 (la moyenne de la consommation taxée par tête d'habitant en France serait passée de 130 litres en 1895 à 139 l. en 1905.).

3. COLLETE, *Les foires et marchés à Dijon*, p. 43 et 67 (cela jusqu'en 1668).

4. K 206 (pièce du 10 juillet 1612) ; HUVELIN, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 207-208 ; MAUGIS, *Recherches sur les transformations du régime politique et social de la ville d'Amiens*, p. 4, n. 1.

5. K 185-188. Dans la génération de 1460-1500, Richardot de la Greusse est le principal de ces « estapleurs ».

6. K 168 (pièce de 1508).

7. K 206, pièces de 1612-1613. Ajouter quelques papiers du bailliage, aux Archives départementales de la Côte-d'Or.

8. K 168, pièce de 1559. Requête du fermier de l'entree : « Oultre plus, l'estape qui

La vente « au pot et à la pinte » dite encore « à rame » ou « à raimé » et « à broque » ou « à broche »¹, s'effectuait sous des formes très simples, sujettes à un minimum de réglementation : il suffisait de suspendre à sa porte une branche de verdure pour pouvoir librement débiter son vin². Le seul aspect par où cette vente relevait des contrôles communaux était l'institution des « crieurs » chargés de rabattre la clientèle, qui faisait l'objet, semble-t-il, d'une perception de taxe³. Et dans la seconde moitié du xvi^e s. se développa une forme encore plus indépendante : la vente sans enseigne, sous condition que les clients ne fussent point racolés, mais vinsent d'eux-mêmes, « volontairement », querir du vin⁴. A nul moment nous n'avons trouvé trace d'une taxation constante et générale des prix du vin ainsi débité. Seules les périodes de crise connurent ce régime. La ville alors désignait des « commis à la taxation », essentiellement temporaires, qui devaient goûter les vins, les taxer par catégories et contrôler la stricte observation de leurs décrets⁵.

Cette vente était un droit attaché à la qualité d'habitant de la ville⁶. Tous les possesseurs de vin s'y livraient, quel que fût leur état social : les gros importateurs⁷, notables marchands⁸, grands propriétaires de vignobles⁹, mais surtout un nombre incalculable de

souloit faire la meilleure partie de la ferme n'a rien valu cestedite année, car le vin ne se vend point en ladite ville à cause de la grande abondance ».

1. « A rame » : B 175, f^o 117 (1532) ; B 179, f^o 48 (1535) (nom tiré de la branche ou rame de verdure suspendue à la porte des débits). — « A broche » : B 168, f^o 18 (1501) (de *brochier* : mettre en perce).

2. CHAPUIS, *Les anciennes corporations dijonnaises*, p. 133.

3. Sur la ferme du « cryement des vins » nous n'avons que des renseignements trop fragmentaires. B 168, f^o 179 (1510), et tous les registres B consécutifs pour les années suivantes, dans les listes des baux de fermes du mois de juin disent : « Le cryement des vins est à mettre à pris ». V. aussi B 179, f^o 43 v^o et 45 v^o (sept. 1535). — Sur l'institution elle-même, voir : ROCHE, *Le commerce des vins de Champagne sous l'ancien régime*, p. 53 ; PIQUARD, *Police du Noble hostel consistorial de Besançon*, p. 109.

4. G 253 (5 oct. 1563).

5. B 179, f^o 48 (8 oct. 1535). Il est possible que ces commis soient les gourmets dont nous parlerons plus loin. Mais rien ne permet de l'affirmer.

6. B 175, f^o 117 (1532) ; B 179, f^o 48 (1535).

7. K 168. Requête de 1559 par le fermier de l'entrage : « La présente année les marchands qui avoient accoustumé mettre grande quantité de vins en ladite ville qu'ils achetoient, servoient et amassoient dans leurs hostels n'en y ont point ou bien peu mis, en raison de l'abondance et fertilité de l'année et qu'ils n'en ont point de distribution soit en gros ou à la pinte ».

8. Voir I 51 à I 71 (les fournisseurs des petits présents de vin faits par la ville).

9. Abbayes : pour Saint-Etienne, voir plus bas ce que nous disons des grands ban-vins. Pour la Chartreuse, voir MONGET, *La chartreuse de Dijon*, t. III, p. 261-263 ; les chartreux se mettent à vendre leur vin au détail à partir de 1413, date à laquelle le prieur Dom André de Vauvert fait l'acquisition de la maison du Miroir. A partir de 1425, « dans une des cavottes situées sous les degrés de la porte de l'ostel, dans la rue Guillaume », se tenaient des préposés à la vente « au pot », qui recevaient un pourcentage sur le vin débité : 2 gros par queue en 1519, 3 sols par queue en 1534. — Grands robins : voir liste G 253 (pièce de 1563).

« bourgeois seconds », procureurs, avocats, greffiers, les officiers royaux du bailliage, la foule des artisans ¹ et des vigneron de moyenne importance, qui, tenanciers de vignes modestes, avaient coutume d'acheter quelques benatons ou quelques muids afin d'accroître leur propre récolte ². L'ampleur des opérations variait évidemment suivant les cas, de celui du vaste « grenier » du Miroir, magasin des Chartreux dès l'année 1413, qui contenait par exemple en 1524, année de crise cependant, plus de cent queues en sa « réserve » ³, jusqu'à celui des simples caves des particuliers avec leurs ressources plus discrètes ⁴.

La vente avec consommation sur place se réalisait dans trois sortes d'établissements, en principe assez bien différenciés : les « hostelleries », où l'on pouvait à la fois se loger et se nourrir ⁵, les « cabarets » donnant à boire à des clients qui avaient la possibilité de s'asseoir et de déguster quelques « gastaux et tartres » ⁶, enfin les tavernes, où l'on ne trouvait que du vin et où l'on buvait debout, sur le champ ⁷.

Pendant la plus grande partie du xv^e s., ces distinctions entre les modes de vente demeurèrent assez imprécises et réglées seulement par l'usage. La Chambre de ville se désintéressait de la question et n'avait encore validé aucun statut ⁸. Cependant, dès le milieu du siècle, une catégorie, celle des cabaretiers, sans doute mieux adaptée que les autres aux nécessités de la consommation dijonnaise, se développa particulièrement ⁹ ; si bien qu'aux environs de 1500, outre un nombre respectable de spécialistes de cette profession ¹⁰, on ne comptait plus les commerçants de l'alimentation ou les artisans du vêtement qui s'étaient adjoint un cabaret : rôtisseurs, pâtisseries, boulangers, bouchers, tripiers, couturiers, chaussetiers ou cordonniers ¹¹.

1. Impression donnée par deux sortes de documents, trop incomplets malheureusement pour permettre une statistique : G 288 (cherches de vin préliminaires au rétablissement de la traite) et G. 253 (1563) (liste de vendeurs en contravention pour le prix).

2. K 190 (1503) : Viennot Porteret, métayer au quart des fruits, achète en plus de sa part, pour les vendre, six queues de vin, qu'il entre « en raisins » en la ville (il doit donc s'occuper de la vinification) ; K 206 (19 mars 1521) : Guillemain Bolote, vigneron « à sa journée », a récolté sept muids de vin en payement de son travail, qu'il a vendus dans la ville « à la pinte ».

3. G 288, cherche de 1524.

4. G 288, cherche de vin. Les quantités varient, pour les vigneron, de 1 muid à 10 queues ; pour les artisans, de 1 à 10 queues ; pour les bourgeois indiqués, de 3 à 10 queues.

5. CHAPUIS, *Les anciennes corporations dijonnaises*, p. 130 et suiv.

6. B 183, f^o 279 (1546) ; G 16 (1568).

7. CHAPUIS, *op. cit.*, p. 133.

8. CHAPUIS, *op. cit.*

9. La date de ce développement peut nous être donnée par la comparaison de K 191, cahier de l'entrage pour 1436-1437, où les importations de cabaretiers sont très peu nombreuses, avec K 185-188, cahiers de l'entrage pour 1480-1530, où ces importations dominent.

10. Liste dans B 178, f^o 68 (1534).

11. K 185 - K 188.

Dans les premières décades du xvi^e s., ces diverses professions entrèrent en lutte en vue d'acquérir le monopole de cette forme de « distribution » du vin. Les rôtisseurs furent finalement victorieux dans cette compétition ¹. En 1545, en effet, apparaît dans nos textes le titre de « maître rôtisseur et cabaretier » ²; puis, le 19 décembre de cette même année, nous voyons la ville interdire à tous commerçants et artisans étrangers à ce métier « de donner à boire et manger en leurs maisons » ³. A partir de cette date, des inspections d'échevins furent régulièrement organisées afin de vérifier les « lettres » des cabaretiers. Après chaque inspection le maire convoquait les contrevenants devant ses jours et leur ordonnait de réaliser dans un délai très court « chef d'œuvre et appreuve dudit mestier de rotysserie et cabarest », ou de cesser de vendre du vin ⁴.

Mais il est probable que la municipalité manqua de fermeté dans l'application de cette politique : en 1547 existaient encore des pâtisseries et des boulangers « tenans cabarets » au vu et au su de tous ⁵, et le milieu du siècle put ainsi enregistrer un accroissement considérable du nombre des cabaretiers ⁶. Devant cette carence de la mairie, le Parlement dut intervenir : le 18 mars 1559, il enjoignait à la Chambre de ville d'entreprendre la « réduction » de cette corporation ⁷. Nous ne savons pas avec précision comment s'effectua cette opération ; mais il est probable qu'elle se fit dans chaque paroisse sous la direction de deux échevins. Le postulant devait donner la preuve de ses « bonnes mœurs, vie catholique et expérience audict métier de cabarectier » ; il lui fallait ensuite jurer « de ne se mesler d'aucun autre métier sauf de la rotysserie et pour les hostes [qu'il assierait] seulement » ⁸. Quoi qu'il en soit, en 1568 l'opération était terminée ⁹.

Les hôteliers, eux, se trouvaient, semble-t-il, au début seulement

1. Ces rôtisseurs formaient une corporation pourvue de statuts dès 1484 (cf. G 17, et CHAPUIS, *op. cit.*).

2. Malheureusement nous n'avons pu savoir si ce nouveau terme correspond à une modification aux statuts de 1484.

3. B 183, f^o 137.

4. Par ex. : B 183, f^o 167 (9 fév. 1546) : « Messieurs ainsi assemblés, de la part du procureur de la ville a été dit que par les anciennes ordonnances faictes sur le métier de rôtisseur et cabarestier... » (répétition de la défense du 19 déc. 1545 et application) ; — B 191, f^o 82 v^o (15 sept. 1553) : « Le Procureur de la ville demandeur, contre Claude de la Court, défendeur, adjourné pour s'estre entremis à tenir cabarest sans avoir fait chef d'œuvre de routisserye selon qu'il est requis par les statuts et ordonnances de ladite ville » ; — B 193, f^o 166 (3 janv. 1556) : « A la requête des jurés rotisseurs et cabaretiers défense aux boulangers, patisseries et aultres de se mêler dudit métier sans avoir fait chef-d'œuvre et prêté le serment » (ces requêtes se trouvent dans G 16).

5. B 185, f^o 147 v^o (9 déc. 1547).

6. G 252 (18 mars 1588-1559 n.s.) : « Pour ce que en ladite ville y a nombre effreien de cabarestiers... ».

7. *Id.*, *ibid.*

8. G 16, 1567 (1568),

9. *Id.*, *ibid.*

de leur essor et n'atteignaient pas encore l'importance qui fut la leur à la fin du XVI^e s. Alors qu'en 1593 ils devaient atteindre au nombre de soixante-dix au moins¹, la liste dressée en 1534 par la Chambre de ville et comprenant tous les « hostes » de Dijon qui venaient habituellement lui déclarer leurs clients étrangers ne comptait encore qu'une trentaine de « logis », dont voici les pittoresques enseignes : la *Croix d'or*, la *Licorne*, l'*Echiquier*, l'*Ecu de Bourgogne*, l'*Ours*, le *Croissant*, le « *Serf volant* », *Sainte-Marguerite*, *Saint-Cosme et Saint-Damien*, *Saint-Sébastien*, le *Cygne*, *Saint-Heloy*, *Sainte-Barbe*, *Saint-Martin*, l'*Ange*, le *Vert-Galant*, la *Galée*, *Saint-Bernard*, le *Faucon d'or*, *Saint-Claude*, *Notre-Dame-du-Puy*, les *Trois Rois*, *Saint-Nicolas*, *Saint-Antoine*, le *Veau*, la *Croix rouge*, la « *Treue qui fille* » et le *Jambon*². De plus, il fallut attendre 1577 pour que cette profession reçût des statuts³. Cependant un certain degré d'organisation existait dès avant cette date : des « maîtres hosteliers » étaient « reçus » par la Chambre de ville après une enquête échevinale et moyennant le paiement de certains droits⁴. Le rôle de ces personnages dans le commerce du vin est malaisé à déterminer, mais il est réel : les hôteliers figurent parmi les petits importateurs sur les cahiers de l'entrage⁵.

Sur les taverniers enfin, nos documents sont pour ainsi dire muets. La taverne constituait-elle une forme inadaptée aux nécessités dijonnaises ou, bien plutôt, sa simplicité l'écartait-elle des réglementations communales ? Il semble que tout habitant de la ville possédait le droit de tenir une taverne⁶, et nous avons souvent pu voir, en cas de crise, la mairie ordonner à tous ceux possédant « de bons et grands celliers de vin » de les transformer sans plus en « tavernes »⁷. Mais le silence des textes nous incline à penser que, malgré tout, cette forme de la consommation ne possédait pas à Dijon l'importance qu'elle avait à Lyon ou à Amiens, par exemple, où elle dominait toutes les autres⁸.

2. — Banvins et taxes

Les trois modes de la vente avec consommation sur place acquièrent ainsi à l'époque qui nous intéresse les premiers linéaments de leur

1. H. DROUOT, *Hôtelleries dijonnaises en 1593* (*Rev. de Bourgogne*, 1915).

2. B 178, f^o 69.

3. CHAPUIS, *Les anciennes corporations dijonnaises*, p. 134.

4. V. les lettres de maîtrise de cette époque (G 16 et G 17).

5. Par ex., en juin 1588 : « L'oste de l'Echiquiez : 1 queue » (K 185). En nov. 1489, « l'oste de l'Homme sauvage : 3 fillettes » (K 185). En janv. 1509, « l'oste du Croissant » : 2 queues (K 186).

6. CHAPUIS, *op. cit.*, p. 133.

7. B 168, f^o 136 (15 sept. 1507).

8. Pour Amiens, DUCHAUSSOY *La vigne en Picardie* (*Soc. des Antiq. de Pic.*, 1926 et 1928), p. 339-348. Pour Lyon, DENIAU, *La vigne et le vin à Lyon au XV^e s.*, dans les *Etudes rodhamiennes*, 1930, p. 275.

organisation interne. Leur organisation externe, si l'on peut dire, c'est-à-dire la réglementation de leurs rapports avec les clients, commence également à cette époque à prendre figure. Au xv^e s. ces modes furent soumis au même régime de taxation que ceux de la vente « au pot et à la pinte », régime exceptionnel des temps de crise¹. Mais, au siècle suivant, un nouveau système apparut soumettant ces ultimes intermédiaires de la vente du vin, considérés alors généralement comme les grands fauteurs de la montée des prix², à une taxation périodique. Dès le règne de Louis XII, on peut constater l'existence d'une réglementation royale des prix des « victuailles » distribuées par les hôteliers³. Mais il ne s'agissait encore que de mesures d'exception. Au contraire, les lettres patentes de François I^{er}, données en forme d'édit à Folembray le 26 nov. 1546, créaient une institution permanente⁴.

Dans toute la France, les officiers royaux et ceux des seigneurs ayant « justice et juridiction ordinaire », c'est-à-dire pour Dijon les agents du bailliage et de la Chambre de ville, devaient, de trois mois en trois mois, procéder à la taxation du « vin à la pinte de toutes coulleurs, soit du creu du pays ou d'ailleurs », que vendraient les hôteliers, cabaretiers ou taverniers, « aux prix que communément ils se vendent au marché des lieux ou se [ferait] ladite taxe »⁵. Nous n'avons malheureusement pas conservé les chiffres de ces diverses opérations ; mais nous savons de quelle manière elles furent réalisées : le maire et les échevins, « en la chambre du conseil ou estoit appellé le procureur du roy au bailliage », prenaient la décision. Le « taux » était alors rédigé par écrit et signé du secrétaire de la ville. Chaque commerçant venait en prendre un double pour l'apposer en un « tableau » à la porte de son « logis »⁶. Nous ignorons si ces mesures furent respectées ; mais la sévérité des peines frappant les contrevenants ainsi que la souplesse du procédé nous inclinent à le croire⁷.

Somme toute, l'ensemble du commerce de détail du vin jouissait à Dijon, aux xv^e et xvi^e s., d'une assez grande liberté⁸. Cette liberté

1. Voir ci-dessus, p. 164, n. 5.

2. Voir le préambule de l'édit de 1546.

3. G 251 (29 déc. 1503).

4. G 16 (26 nov. 1546).

5. *Id.*, *ibid.*

6. B 184, f^o 136.

7. G 16 (26 nov. 1546). Pour la première contravention : 3 jours de prison et 20 sols parisis d'amende. Pour la deuxième : 8 j. de prison et 40 s. Pour la troisième : fustigation ou autre peine corporelle, suivant la qualité des personnes, et 100 s.

8. Nous n'ignorons pas combien ce mot de liberté est difficile à entendre. Pour cette époque et pour ce sujet il s'agit, *grosso modo*, de l'antithèse du mot monopole. Sur la liberté de l'économie à Dijon au xvi^e s., v. HAUSER, *L'organisation du travail à Dijon*

était alors un phénomène relativement récent dû, semble-t-il, à une politique consciente de la municipalité qui possédait, de par la charte de commune, le droit de banvin¹. Dans le haut Moyen Age, ce droit s'était trouvé en possession des deux grandes abbayes dijonnaises, Saint-Bénigne et Saint-Étienne². Or, tandis que ces deux établissements religieux, possesseurs de vignobles étendus, avaient utilisé ce droit dans toute sa rigueur en vue de gouverner entièrement et à leur profit la vente du vin dans la ville, la Chambre de ville, dégagée d'intérêts directs en cette affaire, entreprit en revanche une œuvre de libération³ : au début du xv^e s., il ne restait plus que de rares vestiges de l'étroite sujétion du haut Moyen Age : les petits banvins, tombés au pouvoir de personnes privées, et les grands banvins, aux mains de l'abbaye de Saint-Étienne.

Le seigneur des petits banvins⁴ avait le monopole de la vente en détail du vin dans la ville et les faubourgs « durant quinze jours en février finissant au jour de la feste St Mathias » (24 fév.), mais il pouvait déléguer ses droits à des « commis ». En 1435, les héritiers du dernier seigneur se trouvant redevables de nombreuses impositions envers la ville⁵, celle-ci profita de l'occasion pour négocier l'achat des petits banvins, achat qu'elle réalisait le 24 février 1436 moyennant 99 francs d'or⁶. Alors, appliquant sa politique, elle laissait tomber en désuétude cette entrave au commerce⁷.

Les grands banvins, en revanche, se maintinrent tout au long de la période qui nous occupe⁸. Par leur vertu, l'abbaye de Saint-Étienne possédait le monopole de la vente au détail du vin pendant environ

et en Bourgogne au xvi^e s. Comparer avec MAUGIS, *Recherches sur les transformations... d'Amiens*, p. 62, 439 et 453 (d'après lui, à Amiens, en opposition aux « métiers » étroitement régis par les jurandes, la « marchandise » a d'abord connu une liberté totale, pour se voir peu à peu entravée. C'est le schéma inverse que nous traçons pour la « marchandise » dijonnaise du vin).

1. M. OURSEL-QUARRÉ, *Les origines de la commune de Dijon*, p. 71.

2. *Ibid.*, p. 54 et 61.

3. Nous ne possédons pas de documents précis sur cette « politique ». Nous l'inférons de ses résultats ainsi que de l'espèce de complicité qui règne au xvi^e s. entre échevins et marchands de vin ; complicité motivant l'intervention du Parlement. V., en ce sens, DUCHAUSSEY, *La vigne en Picardie*, p. 488 et suiv.

4. Sur les petits banvins, v. K 229.

5. B 154, f^o 68. Il s'agissait des héritiers de Richart Bonne, « escuyer ». — La liasse K 229 nous fournit quelques renseignements sur les notables personnages qui possédèrent ce banvin à la fin du xiv^e s. et au début du xv^e : d'abord Laurent Poincart-Bourgeoise, avec Jehan Moisson ; ensuite, de 1419 à 1421, Jehan Bonost, « conseiller et maître des comptes de Monseigneur le Duc », et, de 1421 à 1425, un autre conseiller, Guillaume Courtot ; enfin, à partir de 1425, « Noble homme Richart Bonne, escuyer ».

6. B 154, f^o 106.

7. Nos documents, en effet, deviennent alors muets sur son compte.

8. La documentation relative aux grands banvins se trouve pour la plus grande part dans les registres B, à tous les 31 déc. de chaque année. On trouvera les références dans le Tableau des prix.

six semaines, du 1^{er} janvier jusqu'à « l'octave de la Chandeleur, qu'est la feste de sainte Haulteberte »¹. A vrai dire, ce monopole était limité à la vente « au pot » et à la vente « en taverne » et ne pouvait s'entendre « des hostelleries ni cabarestz »². L'abbaye, d'une part, vendait le vin de ses vignes³ et, d'autre part, percevait un droit sur les vendeurs ordinaires⁴. Chaque année, à la Saint-Sylvestre⁵, ses délégués venaient demander à la Chambre de ville « licence de crier les banvins »⁶, moyennant l'acceptation de certaines conditions fiscales et réglementaires⁷ et le respect d'une taxation édictée par la mairie spécialement à cet effet. Cette taxation, la seule à régir régulièrement la vente du vin à Dijon, aux xv^e et xvi^e s., était rédigée d'après les prix « régnant communément » dans les tavernes de la ville à la fin de décembre⁸. En cas de crise, le monopole pouvait être aboli après accord des deux parties⁹.

Ainsi donc, à part quelques semaines en janvier et février, la « distribution » du vin, placée sous l'autorité bienveillante de la mairie, se trouvait, en fait, libre des habituelles servitudes féodales. Mais, suivant le schéma courant, celles-ci étaient peu à peu remplacées par un contrôle de nature fiscale exercé par le pouvoir souverain. L'impôt sur le vin vendu au détail, le *huitième*¹⁰, subi par le vendeur et perçu dans la boutique même du marchand, fit son apparition à Dijon vers la fin du xiv^e s., en 1376. D'abord provisoire, accordé à

1. K 10 (1451) ; B 167, f^o 186 v^o (1500) ; B 196, f^o 100 v^o (1559).

2. B 168, f^o 18 (1501) ; B 168, f^o 44 v^o (1502) ; B 181, f^o 108 v^o (1540).

3. B 173, f^o 110 v^o (1530).

4. *Ibid.*

5. Voir Tableau des prix, et B 157, f^o 106 (31 déc. 1445) : « Délibéré est que incontinent les religieux de Saint-Etienne viendront demander licence de crier les bans vins ainsi qui est chascun an de coustume la voile de l'an... ».

6. Sans doute en vertu des droits conférés à la ville par la charte de commune.

7. Conditions fiscales : une redevance de 10 fr., dont l'énoncé figure dans le catalogue des « droits » de la ville (K 10) et le remboursement des frais du trompette municipal qui allait par les rues annoncer l'événement (références au Tableau des prix). — Conditions réglementaires : l'abbaye s'engageait à « distribuer » son vin de six h. du matin à huit h. du soir (réf. *ibid.*).

8. Cf. Tableau des prix. Il s'agit d'abord d'un prix moyen, puis à partir de 1476 de deux prix (le meilleur, le moyen), enfin, après 1501, de trois prix, décrivant toute la gamme des qualités vendues sur le marché dijonnais.

9. B 182, f^o 174 (1^{er} janv. 1545). Les contraventions relevaient de la seule mairie (cf. références du tableau des prix). Au milieu du xv^e s., l'abbaye essaya de se soustraire à cette tutelle : en 1445 elle obtint du roi un mandement qui transférait la juridiction à Mâcon (B 157, f^o 105, 17 déc. 1445). Mais la mairie dijonnaise, avec l'appui du duc, engagea un procès « en France » (B 161, f^o 97 v^o, 21 janv. 1460). En 1460 ce procès durait toujours et nous ne savons comment il finit (*Id.*, *ibid.*). Ce fut sans doute au profit de la ville à qui son pouvoir de taxation donnait un réel avantage, car en 1528 nous la voyons juger les causes relatives à ce monopole et les faire exécuter par un de ses sergents (B 172, f^o 85, 23 janv. 1528).

10. Sur le huitième, v. BILLIQUET, *Les Etats de Bourgogne aux XIV^e et XV^e s.*, p. 116 et suiv.

chaque fois par les États pour parfaire la somme des impôts de quotité, il devint permanent à partir de 1383 et pendant la première moitié du xv^e s. Mais, le 14 juin 1460, des lettres patentes de Philippe le Bon, s'inscrivant dans l'essai de réorganisation des impôts indirects du Duché que nous avons déjà rencontré dans notre étude de l'importation, abolissaient ce huitième ¹. Malheureusement, les guerres de Charles le Téméraire devaient le ressusciter sous une forme considérablement aggravée : après de nombreuses tractations et manœuvres, un impôt du quart naissait le 4 août 1474. Toutefois cette charge écrasante ne devait pas survivre à son créateur et, à la mort du duc, les États n'eurent rien de plus pressé que de l'abolir, puisqu'ils prirent cette décision dès le 28 janvier 1477, alors que le traité de Réunion, qu'ils invoquaient, n'est daté que du lendemain.

Pour la période qui suit, un problème délicat se pose. Peut-on, du silence complet des textes communaux, ainsi d'ailleurs que de cette abolition de 1477, déduire l'absence à Dijon, pendant la fin du xv^e et la première moitié du xvi^e s., de tout impôt sur la vente en détail du vin ? Dans ce cas, il nous faudrait admettre que cette époque a constitué, à ce point de vue, une ère de liberté exceptionnelle.

Serait-ce cette liberté qui expliquerait le prodigieux développement des caves et des cabarets dont nous avons tout à l'heure constaté l'existence sans en démêler les raisons ?

3. — *L'exportation. Expansion et déclin*

L'exportation du vin produit sur place ou importé était alors à Dijon un fait bien acquis. Mais la question se pose de savoir s'il s'agissait d'un trait ancien, pour ainsi dire permanent et fondamental, du commerce dijonnais, ou si nous pouvons déceler, dans ce domaine comme dans celui de l'importation, un passage plus ou moins progressif d'une économie dominée par les nécessités locales à une vie économique plus largement ouverte sur le monde extérieur. Il semble bien que cette seconde hypothèse doive s'imposer : de nombreux documents ne semblent pouvoir s'interpréter que comme le signe qu'au xii^e s. encore, malgré la révolution économique qui avait marqué, en Occident, le « tournant du xi^e » ², la vente du vin restait à Dijon étroitement subordonnée à de petits marchés régionaux, comme l'ensemble de l'activité urbaine ³. Mais faut-il dater l'entrée

1. B 116, f^o 29. Cette mesure avait été réclamée par la ville dès 1456 : B 160, f^o 168 v^o (1^{er} sept. 1456), B 161, f^o 122 v^o (27 mars 1458).

2. Henri LAURENT, *Un grand commerce d'exportation au Moyen Age* (1935), p. 42.

3. M. OURSEL-QUARRÉ, *Les origines de la commune de Dijon*, p. 63-64. *Contra* : Ch. PEYIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au xviii^e s.*, Paris, 1947, in-8^o ; — *Pro* : C. OURSEL, *Sur la commune de Dijon*, dans les

du vin dijonnais dans le grand mouvement du commerce occidental du XIV^e s., comme le voulait Joseph Garnier¹, ou même, comme certains n'hésitent pas à le préciser, du principat des premiers ducs valois, responsables, paraît-il, de la pénétration des vins bourguignons dans leurs lointaines possessions flamandes² ?

Ce serait trop reculer, à notre sens, l'essor des exportations. Nous savons d'abord que le développement des vignes, fondement des progrès du commerce, se peut constater dès le milieu du XIII^e s.³. Nous savons ensuite que la fin de ce siècle fut caractérisée par l'éveil général de l'activité économique en Bourgogne⁴ et qu'en particulier ce fut à cette époque que se développèrent les foires de Dijon qui, directement ou indirectement touchées par le mouvement d'échanges européen, passèrent alors insensiblement du plan régional au plan national⁵. Nous ne pouvons enfin ignorer que c'est de ce moment, certainement critique, que datent dans nos textes les premières mentions d'un trafic international des vins bourguignons, trafic orienté déjà, notamment, vers cette Flandre qu'on voudrait leur voir ouvrir seulement cent ans plus tard pour en faire honneur à l'initiative des ducs⁶. En fait, un siècle plus tard, un mandement de Philippe le Hardi pouvait décrire une exportation complètement constituée, dont les larges débouchés s'étendaient de la clientèle de luxe du Pape, du Roi et de « plusieurs autres seigneurs, tant gens d'église comme nobles et autres » à celle, plus commune, mais tout aussi intéressante, de « marchans de dyvers païz et de dyverses régions »⁷.

Annales de Bourgogne, 1947, p. 293-298. A cette controverse, purement dijonnaise, il conviendrait d'ajouter les réflexions sur l'ancienneté du grand commerce du vin d'Alsace qui, grâce au Rhin, il est vrai, se serait annexé l'Allemagne rhénane dès le haut Moyen Âge (cf. F.-J. HIMLY, *L'exportation du vin alsacien en Europe au Moyen Âge*, dans la *Revue d'Alsace*, t. 89, 1949, p. 25-36, et L. SRTTLER, *Le commerce du vin de Colmar jusqu'en 1789*, *ibid.*, p. 37-56).

1. GARNIER, *La culture de la vigne... à Dijon*, Dijon, Jobard, s.d., in-8°, 21 p.

2. Paul DESTRAY, *Le commerce des vins en Bourgogne au XVIII^e s.* (dans *Mém. et doc.* p.p. J. Hayem, 2^e s¹e, 1912), p. 36 ; H. DAVID, *Le vignoble bourguignon*, dans les *Ann. de Géogr.*, 1918, p. 285. Destray, sur lequel s'appuie David, fonde son argumentation uniquement sur un manuscrit rédigé en 1763 et intitulé : « Culture des vignes de Beaune et des lieux circonvoisins » (Bibl. Dijon, ms. n° 272, p. 183).

3. V. la première partie de notre travail indiqué.

4. Henri LAURENT, *op. cit.*, p. 167. « A partir du règne de Robert II (1272-1306), les Lombards ouvrent tables de change et boutiques à Chalon, Saint-Laurent-lès-Chalon et Seurre. Le milieu bourguignon réagit... ».

5. H. LAURENT, *op. cit.*, p. 168 ; COLETTE, *Les foires et marchés de Dijon*, p. 26 et suiv.

6. PIRENNE, *Le commerce des vins de France*, p. 235, n. 3 : En 1285 le Parlement enjoint au bailli de Rouen d'interdire le transport par mer en Flandre des *Vina Burgundie* (*Olím*, t. II, p. 243, n° IX). Pirenne ajoute que malgré cette interdiction le trafic ne cessa jamais.

7. Mandement de Philippe le Hardi sur l'arrachage des plants de gamay, pub. par GARNIER dans LAVALLE, *Hist. et statistique de la vigne et des grands vins de la Côte-d'Or*, p. 37-40.

Au xv^e et au xvii^e s., ces « paiz » et « régions » dont l'ensemble formait l'aire d'expansion des vins dijonnais, constituèrent dans leur étendue maxima, telle que nous avons pu la définir d'après nos sources, trois zones principales. D'abord les plus gros clients du commerce de vin du Moyen Age occidental, le nord de la France et les Pays-Bas, provinces très peuplées et où la vigne n'avait qu'un rendement médiocre ou nul¹ : Picardie, Flandre, Brabant, Hainaut, Pays de Liège sont, en effet, nommément désignés par nos textes². Venait ensuite une seconde zone comprenant les pays traversés par la Seine, Paris surtout et la Normandie³. Une troisième zone enfin s'étendait sur les confins mêmes du Duché, avec le Bassigny, la Lorraine et la Franche-Comté⁴. Faut-il ajouter à cette liste Lyon et les comtés de l'Angleterre méridionale ? Nous savons que Dijon expédiait nombre de denrées, notamment du blé, sur le grand centre consommateur des bords du Rhône⁵ et que la capitale du Duché jouait un certain rôle dans les foires lyonnaises⁶. Mais dans ce mouvement la présence du vin n'est nulle part attestée⁷. La place tenue par le vignoble rhodanien dans l'importation dijonnaise la rend d'ailleurs fort improbable. Quant à la clientèle anglaise, que l'historien Henri Pirenne tient pour assurée à la Bourgogne⁸, elle ne saurait être affirmée explicitement dans le cas particulier de Dijon, bien que sa proximité des débouchés nordiques du commerce dijonnais permette de tenir cette clientèle comme atteinte au moins par intermédiaires.

Entre ces différentes zones et Dijon, la liaison se trouvait effectuée par voie d'eau ou par voie de terre. La grande voie d'eau était constituée par les rivières d'Yonne et de Seine⁹. Sur l'Yonne, un port d'embarquement¹⁰, que nous n'avons pu identifier, réalisait le trans-

1. V. DUCHAUSSOY, *La vigne en Picardie...*, t. I, et la conclusion du t. II.

2. Picardie : I 148 (gloses des bans de 1471) ; — Flandre : Ordonnance de Marguerite de Bourgogne, 1420 (publ. par GARNIER, dans LAVALLE, *op. cit.*, p. 18) ; I 148 (gloses des bans de 1471) ; K 168 (requête de 1520) ; — Brabant : Ordonnance de Marguerite de Bourgogne (1420) (gloses des bans, 1471) ; — Hainaut (gloses des bans, 1471) ; — Pays de Liège : Ord. de Marg. de Bourgogne (1420).

3. Paris : Ord. de Charles VI de fév. 1415 (cf. note B 168, f^o 43, 19 nov. 1501, et f^o 50, 31 mai 1502) ; — Normandie : Ord. de Marg. de Bourgogne (1420).

4. Bassigny : K 168 (requête de 1508) ; B 175, f^o 50 v^o (1531) ; — Lorraine : K 168 (req. de 1520) ; — Franche-Comté : B 170, f^o 73 (1522).

5. Reg. B, *passim* (à chaque période de crise, les Lyonnais viennent s'approvisionner jusque dans le Dijonnais). V. HAUSER, *Une famine il y a quatre cents ans*, dans *Travailleurs et marchands*, § IV ; H. DROUOT, *Mayenne et la Bourgogne*, Introduction, p. 22-24.

6. B 167, f^o 66, 66 v^o et 67 v^o (avril 1497). V. à ce sujet BRESARD, *Les foires de Lyon*.

7. Mais que peut-on conclure du silence des textes ?

8. PIRENNE, *Le commerce des vins de France*, p. 235.

9. V. notamment B 168, f^o 43 et 50.

10. B 168, f^o 187 (2 sept. 1510) : « Délibéré que pour fournir au don fait au roy en ceste ville de 100 ponceons de vin, l'on envoyera Jehan de Chaignay au Beaulnois pour acheter lesdits 100 ponceons et marchander du charroy pour les mener jusques au port de (.....) pour les mettre sur la rivière ».

bordement avec les convois venus par terre¹ ou avec ceux ayant utilisé des rivières secondaires comme l'Armançon². Sur la Seine, deux groupes de directions se nouaient en deux points majeurs, Paris et Rouen³. De Paris, deux voies fluviales montaient parallèlement vers le nord-est, empruntant l'une la Marne jusqu'à Meaux, l'autre l'Oise jusqu'à Compiègne, ces deux dernières villes étant les centres de redistribution des vins de Bourgogne pour le nord de la France⁴. De Rouen, deux voies maritimes partaient l'une, vers l'Angleterre (que les vins de Dijon suivaient peut-être), l'autre vers les Pays-Bas. La Saône constituait, sans doute, une voie d'eau secondaire. Nous savons, en effet, que vers le nord-est, jusqu'à Gray, elle apportait en Comté les vins bourguignons⁵ (mais les Dijonnais, si proches de ce pays, jugeaient-ils nécessaire de l'utiliser ?) et que, vers le sud, elle drainait pour Lyon les richesses du Duché⁶ (mais faut-il y comprendre le vin de Dijon ?).

La principale voie de terre remontait vers le nord en direction du Bassigny. C'était, adaptée par le Moyen Age, l'ancienne voie d'Agrippa, « grand axe nord-sud de la circulation bourguignonne »⁷. Des voies terrestres secondaires unissaient peut-être les marchés de Meaux et de Compiègne au « travers » de Bapaume, qui, au xiv^e s., avait constitué l'obligatoire porte d'entrée pour tous les vins pénétrant en Flandre⁸. Mais nous ne pouvons affirmer l'existence d'une liaison terrestre directe entre les Pays-Bas et Dijon.

A la fin du xiv^e s., l'aire d'expansion du vin dijonnais et son réseau de voies d'accès étaient déjà largement constitués. Des documents attestent l'existence de relations avec Paris, la Normandie et les Pays-Bas⁹. Mais la première moitié du xv^e s. fut traversée de troubles

1. *Ibid.*

2. V. QUANTIN, *Recherches historiques... sur l'Armançon.*

3. DELAFOSSE, *Le commerce des vins d'Auxerre* (*Ann. de Bourg.*, 1941, p. 22); PIRENNE, *Le commerce des vins de France*, dans *Ann. d'hist. éc. et soc.*, 1932, p. 239.

4. D'après une ordonnance de 1411 (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 672), citée par DELAFOSSE, *op. cit.*, p. 224.

5. L. FEBVRE, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 11, n. 1.

6. H. DROUOT, *Mayenne et la B.*, *Intr.*, p. 5 et 22-23.

7. H. DROUOT, *ibid.*, p. 4.

8. Jules FINOT, *Etudes historiques sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen Age*, Paris, Picard, 1894, in-8°; DUCHAUSSEY, *La vigne en Picardie...*, p. 280. Cf. les travaux récents de M. Godard.

9. Pour Paris : Ord. de Charles VI de fév. 1415 ; — pour la Normandie et les Pays-Bas : Ord. de Marg. de Bourgogne de 1420. La duchesse a reçu une supplication des Dijonnais « contenant que, combien que ladite ville soit principalement fondée sur les héritages spécialement de vignes et que pour occasion des guerres qui ont été puis dix ou douze ans en ça ou royaume de France et qui y sont encoire de présent ils n'ayant peu vendre ne distribuer leurs vins es marchans estrangiers ainsi qu'ils avoient acoutumé

graves que l'on peut répartir entre deux périodes : d'abord, jusqu'en 1419, la guerre civile française et la guerre franco-anglaise, puis, de 1430 à 1445, après une dizaine d'années à peu près calmes, la guerre dite du duc de Bourbon et l'Écorcherie¹. Ces deux périodes ne semblent pas avoir exercé sur l'exportation une même influence. Alors que la première paraît l'avoir totalement arrêtée², la seconde n'aurait provoqué qu'un simple ralentissement des échanges³. Comme nous possédons, d'autre part, pour l'intermède pacifique entre les deux crises, des indices de reprise presque immédiate⁴, nous pouvons dater de 1420 la résurrection de l'exportation dijonnaise, tout en admettant qu'il faille attendre 1445 pour la voir prendre son plein essor et participer à l'épanouissement général qui caractérisa, pour la Bourgogne, le principat de Philippe le Bon.

Mais, après ce quart de siècle de prospérité, commença une nouvelle période de crise, marquée par le conflit franco-bourguignon, de 1465 jusqu'aux trêves de 1475, et par la Réunion de 1477. La guerre entre le duc de Bourgogne et le roi de France influa de deux façons sur l'exportation du vin de Dijon : d'une part la menace des armées, en gênant la circulation, réduisit les quantités⁵ ; d'autre part et surtout la politique de Louis XI, en organisant le blocus de la Bourgogne, coupa la ville de plusieurs de ses clients⁶. Les ordres du roi interdisaient, en effet, aux sujets du duc « qu'ils voient marchander ou royaulme », leur permettant toutefois « d'aller de l'un des pays de (leur) seigneur à l'autre par le royaume et d'y conduire toutes denrées sans les y distribuer »⁷. Privée de ses débouchés « français », l'exportation dijonnaise se consacra à ses clients « bourguignons » : nous savons qu'elle se continua avec la Picardie, la Flandre, le Hainaut et le Brabant⁸.

La « réunion » de 1477 créa des conditions exactement inverses⁹. Elle fit entrer la Bourgogne dans le système économique français,

faire avant lesdites guerres, que lesdits marchans venoient des pays de Flandres, Brabant, de Liège, de Normandie et autres pays audit lieu de Dijon prendre et lever lesdits vins... ».

1. Voir KLEINCLAUSZ, *Hist. de Bourgogne* ; H. DROUOT et J. CALMETTE, *Hist. de Bourgogne* ; FRÉMINVILLE, *Les Ecorcheurs en Bourgogne*.

2. V. p. 174, n. 9.

3. Préambule du statut des tonneliers (fév. 1445) : La ville de Dijon est fondée sur un vignoble renommé en pays lointains « lesquels par le moien des vins qui y croissent ont de bien longtemps fréquenté et fréquentent ladite ville... ».

4. G 251, janv. 1420 (1421 n. s.) Il s'agit d'une ordonnance interdisant, à la suite d'une famine, la sortie de la ville « d'aucuns vivres excepté vin ».

5. KLEINCLAUSZ, *Hist. de Bourgogne* ; H. DROUOT et J. CALMETTE, *Hist. de Bourgogne*.

6. GANDILHON, *La politique économique de Louis XI*, Paris, P.U.F., 1941, in-8°.

7. Joseph GARNIER, *Corr. de la mairie de Dijon*. Lettre du 12 nov. 1470, p. 115, n° 71.

8. I 148, gloses des bans de 1471.

9. DAVID, *Le vignoble bourguignon*, p. 285 ; A. LEGUAI, *Dijon et Louis XI*.

étroitement protecteur, risquant de lui faire perdre ses marchés étrangers. Cette éventualité se réalisa-t-elle ? Certains auteurs l'affirment¹ ; d'autres le nient². Nos documents ne nous ont pas permis de trancher le débat. La première mention que nous ayons relevée d'une expédition de vin dijonnais en Flandre après la réunion date seulement de 1520³. Elle ne permet donc pas d'écarter l'hypothèse d'une assez longue interruption, mais oblige à penser qu'au début du XVI^e s. en tous cas, l'exportation avait reconquis au moins une partie de son ancien domaine.

Le second quart du siècle, en revanche, allait connaître de nouvelles difficultés. A cette époque, pour des raisons d'ordre militaire, la « traite », c'est-à-dire la sortie du pays de tous produits, se trouvait placée sous l'autorité directe du gouverneur de la province, et se voyait assez souvent interdite par celui-ci, qui se souciait de conserver à la ville les vivres nécessaires à un siège éventuel⁴. Depuis 1493, date du traité de Senlis cédant la Franche-Comté à Maximilien, Dijon était une ville frontière et l'année 1513 avait surabondamment montré l'importance de la place et les dangers qui la menaçaient. Or, ce nouveau rôle stratégique de la ville gênait son ancienne fonction économique : si l'interdiction de la traite des grains était conforme aux intérêts de la cité et se voyait bien acceptée par les habitants, l'interdiction de la traite des vins suscitait des doléances. A chaque interdiction, on adressait requête au gouverneur. Celui-ci pouvait alors se relâcher de sa sévérité, mais seulement après qu'une enquête menée à travers les caves de la ville lui eût montré que les réserves étaient suffisantes⁵.

Mais, bien plus que ces obstacles externes, annonciateurs de la crise des années 1563-1595, il semble qu'il faille tenir compte d'un phénomène plus profond tenant à la nature des conditions dijonnaises : la désaffection des marchands étrangers, qui auraient, au moins vingt ans avant les troubles, progressivement cessé de fréquenter la capitale du Duché⁶. Les historiens imputent généralement la déca-

1. DAVID, *ibid.*

2. DESTRAY, *Le commerce des vins en Bourgogne au XVIII^e s.*, p. 36.

3. K 168 (requête de 1520).

4. B 170, f^o 120 (oct. 1522) ; B 170, f^o 159 (sept. 1523) ; B 171, f^o 7 (juill. 1525) ; K 168 (req. de 1538) ; B 181, f^o 47 v^o (avr. 1539) ; G 248 (mai 1539) ; B 182, f^o 30 v^o (sept. 1542) ; K 168 (req. de 1543) ; B 187, f^o 108 v^o (janv. 1550).

5. G 288, recherches des vins. Quelques-uns des cahiers sont datés avec précision : juin 1512 (4.055 queues) ; sept. 1523 (1.597 queues) ; avril 1524 (3.867 queues pour 5 paroisses). Manquent Saint-Nicolas et Saint-Philibert. Juill. 1536 (612 queues) ; avril 1537 (1.463 queues).

6. B 183, f^o 210, 18 mars 1546. Une « assemblée des habitants de Dijon », réunie pour discuter d'un impôt royal, déplore « la distraction des marchans qui auparavant trafficoient en cestedite ville de Dijon, qui ont prins train ailleurs à la grosse folle et ruyne

dence trop certaine de l'exportation dijonnaise aux guerres de la fin du XVI^e s.¹ Elle remonte, en réalité, bien avant leur début et il faut, pour l'expliquer, faire intervenir avant tout des raisons d'ordre interne : sans doute la baisse de qualité des vins disponibles sur le marché de la ville, consécutive à la rupture d'équilibre entre le pinot et le gamay, qui caractérise les années 1530 dans le vignoble de la banlieue, et à la prédominance des vins de moyenne qualité dans les arrivages de l'importation. L'importance du marché dijonnais, après avoir développé la production et suscité l'importation, déterminait, en fin de compte, le déclin du troisième facteur : l'exportation.

Depuis la troisième décade du XV^e s., cette exportation comprenait deux éléments, dont nous ne pouvons chiffrer le rapport, mais dont certains textes nous permettent d'apprécier la valeur : le vin de Dijon et le vin importé. Pour juger de la qualité du premier, nous disposons de deux sortes d'appréciations. Nous avons d'abord les affirmations des sources dijonnaises. Ces sources, par le souci de la qualité dont elles témoignent², la fierté du produit local qu'elles expriment³ et la volonté qu'elles manifestent de le distinguer des autres⁴ (ainsi d'ailleurs que par leurs aveux naïfs)⁵, nous donneraient volontiers l'impression que le vin de Dijon était remarquable et universellement connu. D'autre part, le plus grand nombre des sources étrangères semblent ignorer jusqu'au nom de Dijon : partout hors des lieux de production, les vins de haute Bourgogne, d'où qu'ils vinssent, étaient généralement appelés « vins de Beaune », du nom du plus célèbre d'entre eux⁶.

La valeur réelle du vin de Dijon nous est finalement donnée par deux

des poures marchans de ladite ville, qui n'ont distribution aucune de leur marchandise, synon ce qu'ils peuvent vendre en détail... ». Il s'agit de « l'imposition foraine nouvellement mise sus en ce pays ».

1. Pour la décadence du commerce d'exportation dijonnaise, v. ROUPNEL, *La ville et la campagne au XVII^e s.*, p. 145 : en 1698 il n'y a plus que deux marchands de vins en gros dans la ville. Pour la cause généralement admise, v. DESTRAY, *Le commerce des vins en Bourgogne au XVIII^e s.*, p. 36.

2. V. notamment les divers mandements ducaux sur l'arrachage du gamay, surtout celui de Philippe le Bon, qui s'applique spécialement à Dijon et reproduit une requête des Dijonnais (GARNIER, dans LAVALLE, *Hist. et statistique*, p. 41-42), ainsi que la lettre des commissaires ducaux sur le fait du pavement (G 248, 1446).

3. B 159, f^o 80 (27 mars 1452).

4. B 181, f^o 69 v^o (1539).

5. Mandement de Philippe le Bon : « Les bonnes costes et finaiges à l'entour de ladite ville qui rapportent vins de bonne et grande excellence » (1441). Préambule du statut des Tonneliers (G 72, 1445) : « En oultre est ladite ville fondée en grant et notable vinoble moult grandement renommé en plusieurs païs loingtains ». Etc.

6. V. la position de ce problème des dénominations dans DELAFOSSE, *Le commerce des vins d'Auxerre*, p. 210. En tous cas nous n'avons relevé dans les monographies consacrées au commerce du vin dans les pays clients que des mentions de « vin de Beaune » (DUCHAUSOY, ROCHE, BÉZARD).

documents précis : d'abord l'édit de Charles VI de février 1416 sur les vins importés à Paris, qui plaçait le « dijonnais » dans la quatrième catégorie des vins de Bourgogne après le beauinois, le mâconnais et le vin de Tournus¹ ; — ensuite les taux des « gros fruits » pour le bailliage de Dijon², qui énuméraient les sous-catégories de ce « dijonnais ». Dans ces taux, Dijon, Fontaine, Talant et Chenôve occupaient régulièrement la première place. Venaient ensuite deux zones allongées, en premier lieu une zone méridionale comprenant Gevrey, Fixin, Fixey, Brochon, Couchey, Marsannay-en-Montagne, Perrigny, Daix et Ahuy ; en second lieu une zone septentrionale groupant Vantoux, Messigny, Asnières, Ruffey, Bellefond, Norges, Savigny, Epagny, Chaignay et Marsannay-le-Bois. Ainsi donc, pour l'ensemble de la période, le vin de Dijon peut nous apparaître, à bonne distance des hyperboles inspirées par le chauvinisme local, comme un vin honorable, certes, mais non de tout premier plan. Aussi il ne faut pas nous étonner de ce qu'il ait mal supporté l'effet produit sur l'opinion des contemporains par la substitution massive de plants médiocres à de bons plants.

Le vin importé constituait évidemment un élément plus complexe. Nous avons cependant pu constater l'existence, au milieu du xv^e s., d'une politique visant à le normaliser et à l'aligner en qualité sur le vin de Dijon. Mais, par la suite, ce souci s'atténua et même disparut, semble-t-il. L'attraction du marché dijonnais put donc jouer à plein en faveur des vins de consommation courante et ce n'est pas cet élément qui pouvait empêcher la décadence de l'exportation.

4. — *Formes du commerce d'exportation. Les courtiers*

Entre le réveil de 1420 et le déclin de 1540, sous quelles formes s'effectua l'exportation du vin de Dijon ? Le trait le plus caracté-

1. Texte dans DELAMARE, *Traité de la police*, t. III, p. 684, signalé pour la première fois par Jeanton au congrès de l'Association bourguignonne des sociétés savantes, tenu à Auxerre en 1925 (C.-r. imprimé à Auxerre, 1926, p. 19) et analysé par JEANTON, *Les vins du Mâconnais et la rève mâconnaise à Paris*, p. 11.

2. G 251 (à partir de 1558). Ces taux sont une fixation officielle du prix des vins donnant la base du remboursement des avances consenties aux vigneron par les bailleurs de fonds. En 1558, Dijon est coté 6 livres 10 sols la queue ; Chenôve, Talant et Fontaine, 6 l. ; La « Montaigne et autres lieux circonvoisins », 4 l. 10 s. En 1559, Dijon, Chenôve, Talant et Fontaine sont cotés 9 l. ; la « Montaigne et autres lieux circonvoisins » 7 l. 10 s. En 1565, Dijon, Chenôve, Talant et Fontaine sont cotés 30 l. ; la zone méridionale et la zone septentrionale sont distingués, mais cotés à la même valeur : 24 l. En 1577 seulement les 3 zones sont constituées avec des valeurs différentes : la zone centrale, 30 l. ; la zone Sud, 25 l. ; la zone Nord, 20 l. — En tête de chacun de ces « taux » vient la formule « extraict du rapport des gros fruitz de (date) fait en la Chambre du conseil de la ville de Dijon pour le terme Saint Martin d'yver par les sieurs eschevins à ce commis ».

ristique fut ici la prééminence du rôle joué par des étrangers. Les marchands originaires des pays consommateurs ou les spécialistes des grands « voyages » monopolisaient à leur profit cette branche du commerce ¹. Des Dijonnais toutefois parurent à leur côté, mais guère avant la fin du xv^e s. En 1501 et 1502, en effet, nous les voyons réclamer, par l'entremise de la mairie, le droit « de passer leurs vins par dessous les pons de Paris ainsi que font ceulx du pays de Flandres, de Picardie et d'Artois », ce qui indique à la fois la réalité de leur participation et, semble-t-il, le caractère récent de celle-ci ². Cependant, même dans la première moitié du xvi^e s., les étrangers continuèrent à dominer l'exportation, car, lorsqu'ils se mirent à délaïsser la ville, les Dijonnais se trouvèrent incapables de reprendre l'affaire à leur propre compte.

Le caractère des entreprises dijonnaises ne nous est pas connu ; celui des entreprises étrangères nous apparaît en revanche assez clairement. Le vin y constituait le fret de retour de « voyages » organisés pour l'écoulement de productions excédentaires ³ : draps, cuir, mercerie des pays du nord ⁴, blé du Bassigny ⁵, etc. L'échange de ces produits contre le vin s'effectuait, soit par troc, ce qui implique l'existence à Dijon d'établissements spécialisés, soit par vente avec intervention de la monnaie et des changeurs ⁶. Dans la transaction entre les deux parties, le vendeur dijonnais et l'acheteur étranger, s'interposaient des médiateurs officiels : courtiers, jaugeurs, gourmets et relieurs. Les courtiers se chargeaient de conduire les marchands étrangers « par les caves de la ville et en l'étape », afin que ceux-ci pussent acheter les vins qui leur convenaient en toute connaissance de cause ⁷. Les jaugeurs, dépositaires d'une « jaulge » communale, devaient vérifier si les tonneaux de vin vendu étaient bien « de mesure » et les marquer alors d'un signe spécial ⁸. Les gourmets contrôlaient la qualité du vin et fixaient son prix ⁹. Les relieurs enfin cerclaient « à larges barres » les « vaisseaulx que l'on [menait] hors la ville » ¹⁰.

Ce « reliage » réservé aux tonneaux de l'exportation était pratiqué

1. V. les documents cités p. 173, n. 2, 3, 4.

2. B 168, f^{os} 43 et 50. Le texte parle des « marchands de par deça », mais ne précise point.

3. Mandement de Philippe le Hardi, 31 juill. 1395 (GARNIER dans LAVALLE, *Hist. et statistique*, p. 37-40) ; — mandement de Philippe le Bon, 12 mai 1441 (p. 41-42) ; — préambule du statut des tonneliers, 1445 (G 72) ; — lettres des commissaires sur le fait du pavement, 1446 (G 248).

4. G 248, lettre des commissaires de 1446.

5. K 168 (requête de 1508).

6. Cf. les références de la n. 3 ci-dessus.

7. K 168 (1531).

8. B 181, f^o 69 v^o (1539), et B 181, f^o 97 v^o (1539). Cf. ci-ap., p. 180, n. 6.

9. B 166, f^o 170 v^o (1494) ; B 183, f^o 138 v^o (1545).

10. B 165, f^o 22 v^o (1478).

depuis 1468¹. Il semble que les tonneliers ordinaires pouvaient tous le réaliser ; mais la mairie prélevait alors un droit dont la perception était mise en ferme². Les jaugeurs, eux, du moins pendant le xv^e s., constituaient un corps séparé formé de trois commis nommés par la ville au début du mois de novembre et renouvelés tous les ans³. Ils pouvaient opérer individuellement pour toute quantité inférieure à trois queues ; pour les quantités supérieures il leur fallait être deux⁴. Au xvi^e s., ces commis furent réunis aux deux catégories suivantes⁵, les gourmets et les courtiers, qui avaient été confondus, au moins dès le milieu du xv^e s.⁶, au sein d'un seul et même organisme, la « courreterie de vin ».

Cette « courreterie de vin » paraît dériver d'une « courreterie » plus générale dite « de marchandise », dont les restes subsistaient encore en 1441, sous une forme assez réduite, il est vrai, puisqu'elle ne comportait qu'un seul agent pour tout le commerce dijonnais autre que celui du vin⁷. La spécialisation dut sans doute se produire au moment où la courreterie devint le fondement de toute l'activité économique de la cité. Il serait donc du plus haut intérêt d'en connaître la date précise, que pour l'instant nous ignorons. Jusqu'en 1468, les agents de cette courreterie, les « courtiers de vin, *alias* gourmets », nous apparaissent comme des « commis » municipaux nommés, avec la plupart de leurs confrères, au mois de juin de chaque année, quelques jours après l'élection du maire⁸. Au début de l'époque qui nous intéresse, ils étaient très peu nombreux. En 1436 même, au fort de l'Ecorcherie, qui, nous le savons, ralentit l'exportation sans toutefois l'anéantir, nous n'en voyons qu'un seul⁹. Mais dès 1443 nous pouvons constater un élargissement : car trois courtiers opéraient alors sous l'autorité d'un échevin¹⁰. Cet élargissement se poursuivit dans les années de paix qui suivirent, si bien qu'en 1454 c'est à cinq courtiers avec un échevin que nous avons affaire¹¹.

En juin 1468, pour la première fois, le courtage fut mis en ferme¹².

1. B 163, f^o 22 v^o (1468).

2. Registres B, fermes de juin.

3. Registres B, novembre.

4. B 156, f^o 17 (novembre 1439).

5. B 181, f^o 69 v^o (juin 1539).

6. B 159, f^o 48, fermes de juin 1451 : « Gourmez pour mener marchans voulans acheter vins » ; B 181, f^o 69 v^o et 97 v^o (1539). Ces deux documents de 1539 définissent, le premier sous le nom de *courtier*, le second sous le nom de *gourmet*, des personnages chargés de fonctions identiques : jauge du tonneau, contrôle du prix, conduite du marchand.

7. B 157, f^o 100 (29 oct. 1441).

8. Registres B, commissions de juin.

9. B 155, f^o 25 v^o (1436).

10. G 79 (juin 1443).

11. B 160, f^o 81 v^o (juin 1454).

12. B 163, f^o 22 v^o.

Dès lors alternèrent les deux systèmes, ferme et commission. Il semble bien que le premier constituait seul le régime normal. Chaque année, en effet, la « ferme du courtage » était mise à prix par la municipalité et celle-ci ne se résignait à créer une commission que lorsque aucun enchérisseur ne s'était présenté¹. La commission conserva tout d'abord son ampleur et sa forme d'avant 1468 : cinq ou six courtiers accompagnés d'un échevin en 1479 et en 1503². Mais au XVI^e s. se produisit une réforme sur laquelle nous sommes mal renseignés : en même temps que l'échevinage entier se décidait à superviser leur travail, les courtiers voyaient leur nombre se réduire considérablement ; en 1526 déjà, ils n'étaient plus que deux³. La ferme s'attribuait, soit pour un an, soit pour trois, à un ou plusieurs personnages. En 1468 sa valeur fut assez faible (vingt francs), montrant bien qu'on se trouvait alors dans une période de crise⁴. Pendant la fin du siècle, cette valeur monta assez rapidement pour plafonner à cinquante francs en 1497⁵ et à cinquante-deux francs en 1498⁶, pour décroître brutalement et profondément dans la première moitié du siècle suivant : vingt francs en 1503⁷, quinze francs en 1558⁸. Notons cet indice supplémentaire du déclin du commerce d'exportation dijonnais.

Ces sommes devaient être payées à la fin de l'exercice ; mais au moment de la prise en charge une caution était versée au receveur de la ville⁹, en même temps qu'un serment était déposé entre les mains du maire¹⁰. La commune, en délivrant la ferme, n'entendait pas s'interdire le contrôle d'une si importante activité et, chaque année, décrétait que les fermiers ne pourraient en nul cas agir « sans requérir et avoir avec eulx », sous peine d'amende, un échevin commis à cet effet¹¹. En revanche, la Chambre de ville assurait aux preneurs le monopole du courtage en sanctionnant toute « entreprise » d'une amende de dix francs¹². A plusieurs reprises même elle essaya d'écarter de cette fonction les professions touchant de trop près au com-

1. Dans toutes les fermes de juin figure celle du courtage ; mais souvent une annotation indique en marge qu'elle est « demeurée sans monte ». Toutefois, en 1503, il y eut une adjudication (B 168, f^o 75), puis nomination de commis, « car la gormecterye ne sera point délivrée à ceulx qui l'ont mise à prix » (B 168, f^o 77).

2. G 79 (1479 : 5 courtiers) ; B 168, f^o 77 (1503 : 6 courtiers).

3. B 171, f^o 66.

4. B 163, f^o 22 v^o.

5. B 167, f^o 78.

6. B 167, f^o 123 v^o.

7. B 168, f^o 75. Cette valeur de 1503 doit être anormale, accidentelle. Elle explique sans doute le remplacement de la ferme par la commission cette année-là.

8. B 196, f^o 15.

9. B 195, f^o 125 v^o (1557).

10. B 185, f^o 163 v^o (1548).

11. B 163, f^o 22 v^o (juin 1468).

12. *Ibid.*

merce du vin : en 1469, elle éliminait les marchands¹ ; en 1494 elle interdisait aux tonneliers de « s'entremettre en la charge de la gourmecterye »². Mais ces défenses solennelles ne purent sans doute être appliquées, car, en 1526, un marchand³, en 1548, un tonnelier⁴, agissaient en tant que courtiers et par ailleurs Joseph Garnier affirme, malheureusement sans références, qu'au xvi^e s. les tonneliers contrôlaient entièrement cette institution⁵.

Qu'il s'agisse d'une ferme ou d'une commission, les principes régissant l'action des gourmets et courtiers demeuraient constants. Fonctionnant toujours deux par deux⁶, ils devaient, en tant que courtiers, conduire les acheteurs dans les différentes caves des vendeurs ou au milieu de l'étape⁷, puis, en qualité de gourmets, goûter le vin et juger de cette façon si le prix demandé se trouvait convenable⁸. Enfin, l'accord réalisé entre les deux parties, ils apposaient sur les tonneaux vendus deux marques différentes, le cas échéant un D majuscule prouvant l'origine dijonnaise du vin⁹, et en tous les cas un signe personnel engageant leur responsabilité¹⁰. En récompense de leurs peines, ils recevaient un salaire qui toujours prit la forme d'un droit acquitté par l'acheteur. Nous ne possédons malheureusement que fort peu de renseignements sur cette rémunération. Nous savons seulement qu'en 1468 le salaire des courtiers s'élevait à deux blancs par queue¹¹, mais qu'en 1494 il s'était abaissé à un petit blanc seulement¹².

Ce droit de courtage n'était d'ailleurs pas la seule charge qui pesait sur l'exportation. S'y ajoutaient principalement deux autres taxes : le vingtième, perçu sur le vendeur, et l'imposition foraine, levée sur l'acheteur. L'histoire du vingtième fut en tous points parallèle à celle du huitième. Créé à la fin du xiv^e s., cet impôt fut supprimé en 1460, rétabli en 1474 et aboli lors de la Réunion de 1477. Pas plus que pour le huitième nous ne savons s'il revit le jour ensuite¹³. En revanche, l'imposition foraine, qui ne nous apparaît au début que comme une

1. B 163, f^o 67 v^o.

2. B 166, f^o 170 v^o.

3. B 171, f^o 66. Jehan de Chaignay, qui est un modeste importateur de nos cahiers de l'entrage.

4. B 185, f^o 163 v^o.

5. GARNIER, dans LAVALLE, *Hist. et statistique*, p. 51.

6. B 156, f^o 83 (1441) ; B 159, f^o 60 (1451) ; etc.

7. K 168 (1531).

8. B 166, f^o 170 v^o (1494) ; B 183, f^o 138 v^o (1545).

9. B 181, f^o 69 v^o (1539).

10. B 159, f^o 80 (1452) ; B 181, f^o 69 v^o (1539) ; B 185, f^o 163 v^o (1548).

11. B 163, f^o 22 v^o.

12. B 166, f^o 170 v^o.

13. V. BILLIQUOT, *Les Etats de Bourgogne aux xiv^e et xv^e s.*, ainsi que B 160, f^o 168 v^o (1456) : « Quand l'on vend vin en gros, l'on en paie le vingtième ».

institution temporaire, prolongea son existence tout au long de la période qui nous intéresse. En 1448 des lettres ducaux ordonnaient de prélever six gros par queue « que l'on [mènerait] hors des païs du duché et compté de Bourgogne »¹. En 1503 le roi, « pour la réédification de [sa] maison », établit à nouveau un impôt de six gros par queue de vin « qui se [tirerait] hors des pays de Bourgogne »². De 1514 à 1523 fut perçue une taxe de quatre écus par queue « que l'on [tirerait] du Royaume »³. L'imposition foraine proprement dite, de douze deniers par livre acquittée par toute denrée quittant le pays, fit son apparition quelque peu avant 1540. Avant cette date son mode de perception était très rigide. Il fallait payer la somme entière dans la ville où l'on achetait ou « bailler caution de rapporter certification de la descente (des denrées) faite es lieux où les aydes n'(avaient) cours »⁴. Mais des accommodements intervinrent. En décembre 1540 l'obligation de la caution fut levée pour les sujets du royaume, qui obtenaient en outre la faculté de s'acquitter au passage des frontières⁵. En juillet 1541 ces deux facilités furent étendues aux étrangers⁶. Peu après, dans le cours de la même année, les exportations d'une valeur inférieure à cent livres tournois étaient exemptées⁷. Enfin, en 1546, cette imposition fut supprimée⁸. Il est vrai que, quelques années plus tard, en 1558, on la rétablissait sous la forme d'un droit de transport de 5 sols par queue pour tout vin destiné à sortir du royaume⁹. Au XVI^e s. donc, la fiscalité royale, en constants progrès depuis le siècle précédent, ne négligeait pas le vin, « matière fiscale par excellence »¹⁰.

1. B 158, f^{os} 8 v^o, 9, 11 v^o, 12, 12 v^o.

2. B 168, f^{os} 81, 81 v^o, 92 v^o.

3. B 169, f^o 14 ; DAVID, *Le vignoble bourguignon*, p. 285.

4. G 233 (ord. du bailli de Dijon, publiée le 16 juill. 1541, donnant connaissance de divers édits de François I^{er}).

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. Robert CLÉMENTEAU, *La frontière bourguignonne sous François I^{er}* (dans les *Ann. de Bourgogne*, oct.-déc. 1949, p. 319).

9. G 233.

10. Pour compléter le tableau que nous venons de dresser du commerce dijonnais du vin, il faudrait certainement tenir compte du rôle de Dijon comme centre de transit. Nos sources nous apprennent que les marchands étrangers déposaient souvent dans les caves de la ville des vins achetés ailleurs et qu'ils se proposaient d'emmener plus loin. Il s'agissait généralement de vins acquis dans des localités voisines sans doute au début des « voyages » bourguignons des marchands étrangers et que ceux-ci reprenaient à leur retour (cf. Cahiers de l'entrage, K 185-188, et B 191, f^o 148 : vin acheté à Chenôve et destiné à Troyes). Ces vins en transit payaient aux portes de la ville la taxe habituelle de l'entrage, appelé dans ce cas, « entrage par repos », ou bien leurs possesseurs adressaient une demande au maire, qui pouvait leur octroyer la gratuité par une « licence de repos ». Si ce « repos » ne devait durer que quelques jours et avait pour but de faire « relier » les tonneaux, la gratuité était de droit, sous la condition que

Conclusion

Au terme de cette brève revue des principaux facteurs du commerce du vin à Dijon de 1430 à 1560 — production, importation, consommation et exportation, — nous ne pouvons présenter de conclusions fermes et assurées : trop de précisions nous font encore défaut pour mieux pénétrer la nature de certains détails entrevus ; trop de points restent en suspens qui permettront sans doute de trouver de nouveaux rapports entre des faits, des institutions, des hommes que nous avons dû présenter isolément ; trop d'éléments enfin nous manquent pour fondre ensemble les quatre évolutions séparées que nous nous sommes efforcé de décrire.

D'une production à son apogée et bientôt étale, d'une importation et d'une consommation en plein essor, d'une exportation qui se retrouve après une éclipse pour finalement décliner, quel est le facteur déterminant, celui qui donne sa marque et son originalité à Dijon au milieu des autres centres du commerce du vin bourguignon de l'époque ? De quelle façon faut-il grouper les autres autour de lui pour préciser la physionomie économique de la capitale du Duché ? S'agit-il avant tout d'un vignoble suburbain dont la surproduction crée, avec des habitudes consommatrices, des surplus pour l'exportation ? Ou bien est-ce la présence au sein de la Côte viticole de ce grand centre consommateur qui distend vers la plaine l'étendue des vignes tout en attirant sur ses caves nombreuses et bien remplies l'attention des marchands du Nord ?

Claude TOURNIER.

les vins ne soient pas descendus en cave, mais restent « sur le pavé seulement » (B 169, f° 172 ; B 191, f° 148). — Il semble qu'il ait existé à Dijon des entrepositaires spécialisés : nos cahiers de l'entrage indiquent, en effet, constamment les mêmes personnages pour ce rôle : « Bellin, près la porte d'Ouche », et Humbert Dessoye, avant 1500.

TABLEAUX

I. — FERME DE L'ENTRAGE

DATE	VALEUR EN FRANCS	RÉFÉRENCE	DATE	VALEUR EN FRANCS	RÉFÉRENCE
1435	600	B 154 f ^o 95	1531	900	B 175 f ^o 8
1439	220	B 156 f ^o 28	1532	»	»
1440	200	B 156 f ^o 43 v	1533	»	»
1441	155	B 156 f ^o 88	1534	730	B 178 f ^o 11
1442	140	B 156 f ^o 129 v	1535	»	»
1444	260	B 157 f ^o 53	1536	950	B 180 f ^o 6
1445	210	B 157 f ^o 93	1537	900	B 180 f ^o 202 v
1446	320	B 157 f ^o 136 v	1538	»	»
1476	300	B 164 f ^o 66	1539	»	»
1477	370	B 165 f ^o 3	1540	800	B 181 f ^o 142 v
1478	300	B 165 f ^o 22 v	1541	»	»
1479	300	B 165 f ^o 37	1542	»	»
1480	700	K 168	1543	1150	B 182 f ^o 86 v
1481	550	B 165 f ^o 75	1544	»	»
1482	550	B 165 f ^o 94	1545	»	»
1483	»	»	1546	1060	B 184 f ^o 27 v
1484	»	»	1547	»	»
1492	500	B 166 f ^o 138	1548	»	»
1495	250	B 167 f ^o 7	1549	860	B 187 f ^o 12
1496	600	B 167 f ^o 39 v	1550	»	»
1497	550	B 167 f ^o 77 v	1551	»	»
1507	460	B 167 f ^o 128 v	1552	1000	B 190 f ^o 18 v
1508	580	K 168	1553	»	»
1513	720	B 168 f ^o 255 v	1554	»	»
1514	850	B 169 f ^o 7 v	1555	905	B 193 f ^o 19 v
1516	935	B 169 f ^o 72 v	1556	»	»
1519	625	B 169 f ^o 185	1557	»	»
1525	780	K 168	1558	1000	B 196 f ^o 14 v
1526	»	»	1559	»	»
1527	»	»	1560	»	»
1528	730	B 172 f ^o 113			
1529	»	»			
1530	»	»			

II. — PRIX DU VIN

La pinte en deniers. - D'après les grands banvins du 31 décembre

DATES	PRIX			RÉFÉRENCES	DATES	PRIX			RÉFÉRENCES
	MINI-MUM	MOYEN	MAXI-MUM			MINI-MUM	MOYEN	MAXI-MUM	
1441		5		B 156 f ^o 96	1500	4	5	6	B 168 f ^o 18
1444		8,3		B 157 f ^o 65	1501			9	B 168 f ^o 44 v
1445		1,6		B 157 f ^o 106 v	1504	1,6		3	B 168 f ^o 98
1447		2,5		B 157 f ^o 174 v	1505		2	3,3	B 168 f ^o 113
1454		5		B 160 f ^o 100 v	1506		5	6,6	B 168 f ^o 123
1455		6,6		B 160 f ^o 140	1507	8	10	12	B 168 f ^o 145
1457		6,6		B 161 f ^o 23	1508	8	10	12	B 168 f ^o 162 v
1460		6,6		B 161 f ^o 116	1509	4	5	6,6	B 168 f ^o 171
1461		6,6		B 161 f ^o 140	1510	4	5	6,6	B 168 f ^o 194
1462		6,6		B 161 f ^o 163 v	1511	4	6	10	B 168 f ^o 215
1463		3,3		B 161 f ^o 185 v	1515	5	6	6,6	B 169 f ^o 57 v
1464		3,3		B 162 f ^o 15	1517	8	9	10	B 169 f ^o 132 v
1465		3,3		B 162 f ^o 42 v	1518	4	5	6	B 169 f ^o 174
1467		3,3		B 163 f ^o 7 v	1519	3,3		6,6	B 169 f ^o 192
1468		3,3		B 163 f ^o 41	1522	6,6	8		B 170 f ^o 129
1469		3,3		B 163 f ^o 71	1528	4	8	10	B 172 f ^o 150 v
1470		5		B 163 f ^o 93 v	1529	10	12	15	B 173 f ^o 110 v
1472		3,3		B 163 f ^o 132 v	1530	12	15	18	B 174 f ^o 31
1474		2,5		B 164 f ^o 13	1531		10	12	B 175 f ^o 51 v
1475	3,3		5	B 164 f ^o 53	1534	8	9	10	B 178 f ^o 76
1477		2,5		B 165 f ^o 13 v	1538	10	12	15	B 181 f ^o 32 v
1478			6,6	B 165 f ^o 29	1541	6	8	12	B 181 f ^o 243 v
1479		10		B 165 f ^o 46 v	1542		8	16	B 182 f ^o 48
1480		3,3		B 165 f ^o 67	1543	12	16	20	B 182 f ^o 127 v
1481		11,6		B 165 f ^o 85 v	1544	18	20	24	B 182 f ^o 174
1482		13,3		B 165 f ^o 101 v	1545	12	15	16	B 183 f ^o 175
1483		1,6		B 165 f ^o 119 v	1546	9	10	12	B 184 f ^o 134
1485	3,3		6,6	B 166 f ^o 20	1547	5	6	6,6	B 185 f ^o 158 v
1486		10	12	B 166 f ^o 45	1548	8	9	10	B 186 f ^o 91
1487		10	12	B 166 f ^o 64	1549	8	10	12	B 187 f ^o 100
1489		10	12	B 166 f ^o 97 v	1550	6	8	10	B 188 f ^o 144
1490		6,6		B 166 f ^o 116	1551	6	8	9	B 189 f ^o 169
1491		12		B 166 f ^o 132	1552	6	8	9	B 190 f ^o 157
1492	6,6			B 166 f ^o 145	1553	4	6	8	B 191 f ^o 136
1493		10		B 166 f ^o 159 v	1554	8	10	12	B 192 f ^o 234
1495		6,6		B 167 f ^o 21	1555	12	15	18	B 193 f ^o 164
1497	3			B 167 f ^o 99	1556	8	10	12	B 194 f ^o 165 v
1498			5	B 167 f ^o 145	1557	5	6	8	B 195 f ^o 133 v
1499	3,3	5	6,6	B 167 f ^o 186 v	1558	4	5	6	B 196 f ^o 100 v

N. B. — Les prix ci-dessus sont ceux du 31 décembre de chaque année. On peut rapprocher le prix du vin de chaque vendange du nombre de bans de l'année qu'indiquera un tableau spécial qui sera publié avec l'étude dont le présent article n'est qu'un fragment.